

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages

- 17 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur Général relatif au fonctionnement de l'Inspection générale des Services sanitaires et médicaux et de la Direction du Service météorologique de l'Afrique occidentale française 773
- 18 octobre 1913. — Décision du Gouverneur Général fixant la composition de la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française 775
- 30 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur Général portant modifications à l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française 775
- 30 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur Général constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française 775

Actes du Gouvernement local.

- 4 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modification du canton de Mankountan (province de Boffa) 778
- 5 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'une classe nouvelle dans chacune des écoles de Kindia, Faranah et Forécariah 778
- 5 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 15 août 1912, fixant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au Personnel des Douanes sur le montant des liquidations du Decauville de Conakry 779
- 7 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire n° 9 des courriers intérieurs de la Guinée. 779
- 8 novembre 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de *commodo* et *incommodo* à Kindia. 779
- 8 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prescrivant le retrait des figurines postales antérieures aux émissions de 1906 779
- 10 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de Lagos 780
- 11 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de Kati (Haut-Sénégal et Niger) 780

- 15 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression du poste provisoire de Galay (secteur Guérzé) 780
- 17 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission des Mercuriales pour le 1^{er} semestre 1914 781
- 18 novembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant les mesures quaranténaires contre les provenances de Kati 781
- Erratum 781
- Nominations, mutations, etc. 781
- Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite) 785

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis relatif au fonctionnement des Stations radiotélégraphiques en Afrique occidentale française 789
- Avis d'adjudications 791
- Avis de demande de concessions agricoles 792
- Avis de demande de concessions urbaines 793
- Service de la Curatelle aux successions et biens vacants 793
- Avis de demandes d'immatriculations 793
- Avis de bornage 794
- Port de Conakry. — Liste des passagers 795
- Cablogrammes Havas 795
- État-civil de la Ville de Conakry pendant le mois d'octobre 1913 796
- Bilan de la Banque au 31 octobre 1913 796
- Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois 797
- État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1913 798
- Annonces 799

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au fonctionnement de l'Inspection générale des Services sanitaires et médicaux et de la Direction du Service météorologique de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des Troupes ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 octobre 1908, déterminant les Services généraux représentés, à titre permanent, au Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le décret du 27 août 1913, transformant l'Inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française en Inspection générale des Services sanitaires et médicaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux et hospitaliers aux Colonies ;

Vu l'arrêté local du 16 janvier 1903, portant création de l'Inspection des Services sanitaires civils et de la Direction du Service météorologique de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} juin 1912, portant réorganisation de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Médecin, inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, et après avis conforme du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Médecin, inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française, assure, auprès du Gouverneur général, l'instruction de toutes les affaires concernant :

La police sanitaire, l'assistance médicale, les épidémies, l'hygiène, la protection de la santé publique, les laboratoires, les hôpitaux et établissements sanitaires : léproseries, lazarets, asiles, sanatoria et établissements divers d'instruction médicale, école de médecine, de sages-femmes et d'infirmiers dépendant du Gouvernement général des Services locaux ou municipaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Médecin, inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, relève directement du Gouverneur général dont il prépare la correspondance relative au Service ; il centralise et coordonne tous les renseignements qui lui permettent d'éclairer le pouvoir central et d'émettre les avis que comporte l'intérêt et la santé publique, il reçoit communication de tous rapports et comptes rendus des chefs du service de Santé des différentes Colonies, des statistiques démographiques et médicales et des procès-verbaux des Comités sanitaires et des Commissions d'hygiène dont il provoque, s'il y a lieu, la réunion ; il rend compte de l'exécution des lois, arrêtés et règlements sanitaires et du fonctionnement des Services d'hygiène et d'Assistance publique ; il examine et soumet au Gouverneur général, en conformité du décret du 14 avril 1904, tous projets d'arrêtés, décisions ou règlements concernant la santé et l'hygiène publique.

Lorsqu'une question intéresse, en même temps, un autre Service général du Gouvernement général, la correspondance est préparée par le Médecin, inspecteur général, de concert avec le chef du Service intéressé.

Art. 3. — Le Médecin, inspecteur général, est consulté et appelé à donner son avis sur l'emploi du personnel médical de l'assistance et du personnel militaire hors cadres et sa répartition entre les diverses Colonies et Territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le Médecin, inspecteur général, n'étant que le conseiller technique du Gouverneur général, ne correspond directement qu'avec les autres chefs des Services généraux du Gouvernement général, pour l'échange, par notes, de leurs vues sur les questions qui intéressent plusieurs de ces Services et, préalablement, à la préparation d'une décision ou d'une correspondance à soumettre au Gouverneur général.

Toutes les correspondances concernant les Services sanitaires, médicaux, l'hygiène, etc., sont adressées, par les Lieutenants-Gouverneurs, au Gouverneur général sous le timbre « Inspection générale des Services sanitaires et médicaux ». Toutefois, le Médecin, inspecteur général, est autorisé à correspondre directement avec les divers chefs du service de Santé des Colonies et Territoires du groupe de l'Afrique occidentale française pour tous les renseignements techniques nécessaires à sa documentation.

Art. 5. — Le Médecin, inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, est assisté d'un médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, placé hors cadres avec le titre de médecin-adjoint, et d'un médecin, inspecteur mobile d'hygiène, chargé, sous sa haute direction, d'inspecter et de surveiller les Services d'hygiène et de prophylaxie sanitaires dans les Colonies du groupe et de s'assurer que les règlements et arrêtés s'y rapportant sont strictement observés.

Art. 6. — Le Médecin, inspecteur général, est, en outre, chargé de la direction du Service météorologique de l'Afrique occidentale française ; il est secondé, dans ces fonctions, par le pharmacien-chef de l'Afrique occidentale française. Il centralise, condense et enregistre les observations et rapports qui lui sont adressés par les Stations météorologiques des Colonies et Territoires du groupe et assure la transmission de ces documents au bureau météorologique central de Paris.

Art. 7. — Le Médecin, inspecteur général, établit, chaque année, et soumet, en temps opportun, le projet de budget du Gouvernement général, relatif à l'ensemble des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française et aux dépenses du Service météorologique.

Il reçoit communication des projets de budgets locaux et présente toutes observations qu'il juge utiles au point de vue des dépenses des Services sanitaires, médicaux et météorologiques.

Art. 8. — En tant que Directeur du service de Santé des Troupes coloniales, le Médecin, inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, reste placé sous les ordres immédiats du Commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française pour toutes les questions concernant le service de Santé des troupes et dans les conditions visées par le décret du 11 juin 1910.

Art. 9. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 17 octobre 1913.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant la composition de la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 20 septembre susvisé est composée, dans chaque Colonie du groupe, comme suit :

Président :

Le chef du service des Travaux publics ;

Membres :

Un conducteur des Travaux publics ;

Un commis des Travaux publics ;

Un agent du cadre local des Travaux publics choisi, autant que possible, dans la catégorie des agents en cause et dans le grade le plus élevé.

Art. 2. — Les membres seront désignés nominativement par le Lieutenant-Gouverneur chaque fois que la Commission sera appelée à se réunir.

Dakar, le 18 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications à l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 7 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 16 de l'arrêté 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

« Art. 16. — Peuvent être nommés à un emploi de commis de 5^e classe :

« 1^o Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 15, pourvus d'un diplôme du baccalauréat de quelque ordre que ce soit ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ;

« 2^o Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 15 ayant obtenu une moyenne de points supérieure à 13 au concours du surnumérariat des Postes et Télégraphes de la Métropole ;

« 3^o Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 15 ayant subi avec succès les épreuves d'un concours organisé, lorsque les besoins l'exigent, en France, dans les localités choisies par l'Administration. Le programme de ce concours sera celui annexé à l'article n° 1482, en date du 3 octobre 1912, fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

« Les candidats, objet des trois paragraphes précédents, qui ne pourront produire un certificat de stage d'au moins six mois dans un bureau des Postes de la Métropole ou des Colonies pourront, le cas échéant, par décision du Gouverneur général, être appelés à suivre le cours de l'Ecole des surnuméraires des Postes et Télégraphes de la Métropole.

« Ils seront préalablement nommés à leur emplois, considérés comme détachés en service et recevront, dans cette situation, la solde d'Europe ;

« 4^o Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours organisé une fois par an dans la Colonie, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1482, du 3 octobre 1912, visé au paragraphe précédent.

« Les candidats admis à se présenter doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 ;

« 5^o Les agents des cadres indigènes locaux des Postes et Télégraphes ayant atteint une solde maximum de 2,400 francs et ayant subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole spéciale des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française dont la création à Dakar sera effectuée par un arrêté ultérieur.

« 6^o Les militaires remplissant les conditions exigées à l'article 15 appartenant à la section des télégraphistes coloniaux.

« Ces militaires devront : a) ceux en service en Afrique occidentale française au moment de leur libération, être proposés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ; b) ceux n'ayant pas servi ou n'étant plus en Afrique occidentale française au moment de leur libération, fournir un relevé des services à la section des télégraphistes et une copie des notes ou certificat dûment légalisé permettant d'apprécier leur valeur professionnelle.

Art. 2. — L'article 32 de l'arrêté précité du 3 octobre 1912 est complété par la disposition suivante :

« 4^o Pourront être nommés commis de 5^e classe les candidats classés pour un emploi dans les Postes et Télégraphes à la suite du concours des 15 et 16 septembre 1908. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 avril 1899, relatif au personnel du génie mis à la disposition du Département des Colonies, pour le service des Travaux publics, dans les possessions d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant organisation de l'artillerie coloniale ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires des Troupes coloniales à la charge du Ministère des Colonies, modifié par les décrets des 28 janvier 1908, 31 août 1910 et 23 mars 1912 ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 12 juin 1898, 14 août 1899, 6 juillet 1904, 10 juin 1905, 14 mai et 8 juin 1906, 21 juillet 1910, 8 septembre 1910, 25 septembre 1911 et 13 juin 1912, concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 7 mars 1913 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1890, mis à jour, portant règlement sur la cession des congés et permissions dans l'armée ;

Vu le décret du 30 décembre 1903, relatif au tour de service colonial du personnel des Troupes coloniales ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1905, fixant les frais de tournée à allouer aux fonctionnaires et agents civils des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire du 18 avril 1907, étendant, aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux, l'application de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative aux Conseils d'enquête ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 22 novembre 1910, créant un cadre auxiliaire des Travaux publics en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 janvier et 17 septembre 1913 et l'arrêté du Gouverneur général du 5 octobre 1913, fixant respectivement les suppléments de fonctions et les compléments de solde du personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 43, du 12 septembre 1913, approuvant les propositions présentées,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1910, créant un cadre auxiliaire des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sont remplacées par les suivantes :

CONSTITUTION DU CADRE

Art. 2. — Le personnel du cadre auxiliaire est un personnel essentiellement temporaire, qui comporte la même hiérarchie que celle du cadre général des Travaux publics des Colonies définie par le décret du 5 août 1910.

RECRUTEMENT

Art. 3. — Le personnel auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française est choisi :

1° Parmi les officiers et officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale mis, à cet effet, en activité hors cadres à la disposition du Département des Colonies ; ce personnel est détaché dans le cadre auxiliaire pour remplir les fonctions déterminées suivant les indications du tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES DANS L'ARMÉE	GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE AUXILIAIRE
Colonel	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
Lieutenant-colonel	— de 2 ^e —
Chef de bataillon ou d'escadron.	Ingénieur principal de 1 ^{re} cl.
Capitaine :	
Après 12 ans de grade	Ingénieur principal de 2 ^e cl.
Après 8 ans —	Ingénieur de 1 ^{re} classe.
Après 4 ans —	— de 2 ^e —
Avant 4 ans —	— de 3 ^e —
Lieutenant	Sous-ingénieur principal.
Officier d'administration :	
Principal	Sous-ingénieur.
De 1 ^{re} classe	Conducteur de 1 ^{re} classe.
De 2 ^e —	— de 2 ^e —
De 3 ^e —	— de 3 ^e —

2° Parmi les candidats remplissant les conditions fixées par le décret du 5 août 1910, pour l'admission dans le cadre général des Travaux publics des Colonies, ou parmi ceux qui ont occupé dans les Administrations, dans les Compagnies ou entreprises de Chemins de fer, ou de Travaux publics, ou dans l'industrie privée des fonctions analogues à celles en vue desquelles ce personnel est recruté et qui auront été déclarés aptes à remplir ces emplois par une des Commissions ci-après instituées à cet effet.

Art. 4. — L'une des Commissions, siégeant à Paris, est composée : de l'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies, président ; d'un membre du Comité des Travaux publics des Colonies, désigné par le Ministre, et d'un chef ou sous-chef de bureau du service du Personnel au Ministère des Colonies également désigné par le Ministre.

L'autre Commission, siégeant à Dakar, est composée : de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, président ; d'un ingénieur des Travaux publics des Colonies ou officier du génie ou de l'artillerie coloniale classé dans le cadre auxiliaire et d'un fonctionnaire du Gouvernement général, désignés par le Gouverneur général.

Art. 5. — Les ingénieurs et agents du cadre auxiliaire sont nommés par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Ceux qui ne peuvent être recrutés sur place sont mis, par le Ministre des Colonies, à la disposition du Gouverneur général, pour être nommés par lui.

GRADES, SOLDES, INDEMNITÉS, CONGÉS, AVANCEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES, LICENCIEMENTS

Art. 6. — *Personnel militaire.* — Le personnel militaire hors cadres conserve intégralement son statut militaire ; il reste par suite régi par tous ses règlements spéciaux.

La solde et les accessoires de ce personnel sont réglés conformément aux stipulations de l'article 5 du décret du 5 août 1910, complété par les arrêtés ministériels et locaux rendus en exécution de cet acte.

Le classement de ce personnel dans le cadre auxiliaire est fait conformément aux indications du tableau de l'article 3. Son ancienneté dans le cadre civil est, même à

l'entrée en fonctions, fixée d'après ce tableau par celle de la situation militaire correspondante. L'avancement dans le grade civil a lieu en même temps que dans l'armée.

Le personnel militaire hors cadres peut être remis à la disposition du Ministre de la Guerre dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 du décret du 20 avril 1899, l'article 3 du décret du 19 septembre 1903 et l'article 15 du décret du 5 août 1910. Cette remise peut également être effectuée par mesure disciplinaire en cas de faute grave entraînant l'impossibilité de continuer à servir dans le cadre auxiliaire.

Art. 7. — *Personnel civil.* — I. Les dispositions réglementaires concernant les agents du cadre général des Travaux publics des Colonies, notamment celles qui fixent les grades, classes, classement par catégories, soldes, suppléments de fonctions, compléments de solde, indemnités de résidence ou de cherté de vivres, frais de tournée, de route, de séjour et les droits aux congés, aux passages et à l'hospitalisation sont applicables à tout le personnel civil du cadre auxiliaire.

II. L'avancement des fonctionnaires et agents civils du cadre auxiliaire est régi par les dispositions suivantes :

1° Les avancements sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires.

Ils ont lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Ils sont conférés par arrêtés du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs sous les ordres desquels sont placés les agents intéressés.

2° Ils ont lieu uniquement au choix.

Nul ne peut être promu s'il n'est inscrit sur un tableau établi par une Commission spéciale composée comme suit : Président, l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ou son adjoint; membres, le Chef du Cabinet du Gouverneur général ou le Chef-adjoint; un ingénieur du cadre général ou un officier classé dans le cadre auxiliaire, désigné par le Gouverneur général, mais de grade plus élevé ou au moins plus ancien dans le même grade que le plus gradé des agents civils du cadre auxiliaire.

La Commission comprend, en outre, deux agents civils du cadre. Ces membres sont désignés par le Gouverneur général et choisis, autant que possible, parmi les agents ayant le grade le plus élevé. Ils assistent à toutes les délibérations de la Commission mais ne prennent pas part aux discussions et aux votes se rapportant aux candidats d'une classe égale ou supérieure à la leur.

3° La Commission se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

Elle peut en outre, s'il y a lieu, être convoquée à toute époque de l'année.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* de la Colonie après sa ratification par le Gouverneur général.

4° Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement, les agents proposés par les Lieutenants-Gouverneurs, remplissant les conditions spécifiées ci-après ou qui les rempliront au cours de trimestre suivant : trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure dont, au minimum, deux ans de présence effective dans la Colonie.

5° Les promotions sont faites dans les conditions fixées par les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus et suivant l'ordre du tableau.

6° Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Des promotions complémentaires peuvent également avoir lieu au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre pour épuiser le tableau d'avancement.

III. Le personnel civil du cadre auxiliaire est, en ce qui concerne les mesures disciplinaires, régi par les dispositions suivantes :

1° Ces mesures disciplinaires comportent les peines ci-dessous :

1° La réprimande ;

2° Le blâme avec inscription au dossier ;

3° La radiation du tableau d'avancement ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

La réprimande est infligée par le chef de Service qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé, sur la proposition du chef du Service, par le Lieutenant-Gouverneur qui en rend compte au Gouverneur général.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, le rapport du chef de Service et après avis conforme de la Commission de classement visée au 2^e paragraphe II du présent article.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, et après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit et dont le président et les membres sont désignés par le Gouverneur général :

Président :

Le Secrétaire général de la Colonie titulaire ou intérimaire.

Membres :

Le chef du Service des Travaux publics titulaire ou intérimaire ;

Un membre fonctionnaire du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la Colonie ;

Deux agents du cadre auxiliaire des Travaux publics d'une classe supérieure ou d'une classe égale à celle de l'intéressé mais alors d'une ancienneté plus grande dans cette classe ou, à défaut, deux agents choisis, autant que possible, dans le cadre général des Travaux publics ayant la même assimilation et une ancienneté plus grande.

Dans tous les cas où il y a lieu à la réunion d'un Conseil d'enquête, le Lieutenant-Gouverneur peut, si l'intérêt du service l'exige, suspendre provisoirement l'agent incriminé de ses fonctions, dans les conditions prévues par les règlements sur la solde. Il doit en rendre compte immédiatement au Gouverneur général et hâter la procédure d'envoi devant le Conseil d'enquête.

2° Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent du cadre auxiliaire des Travaux publics sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un fonctionnaire ou agent de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier à l'examen du Gouverneur général et son avis ne peut, conformément à l'article 13, paragraphe 5, du décret du 5 août 1910, être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé.

3° L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure, à compter du jour de la décision prise par le Gouverneur général à cet effet, et ne peut être l'objet d'une nouvelle proposition d'avancement qu'après avoir effectué, à nouveau dans cette classe, le temps maximum fixé par l'article 10 du présent arrêté.

IV. Les fonctionnaires et agents civils du cadre auxiliaire peuvent être licenciés par décision du Gouverneur général soit à la suite de suppression d'emploi dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 5 août 1910, soit pour raison de santé ou pour inaptitude professionnelle.

Le licenciement pour raison de santé est prononcé après avis conforme et motivé du Conseil de santé local compétent concluant à l'impossibilité absolue pour l'intéressé de continuer à servir en Afrique occidentale française.

Le licenciement pour inaptitude professionnelle est prononcé sur le vu du rapport du chef de Service après avis conforme de la Commission locale visée à l'article 4, paragraphe 2, du présent arrêté.

Dans le cas de licenciement pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, il est alloué à l'agent intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues au règlement sur la solde.

Il n'est dû aucune indemnité au fonctionnaire démissionnaire.

Art. 8. — Les ingénieurs et agents civils sont admis à effectuer les versements pour la constitution des primes personnelles prévues par l'article 8 du décret du 5 août 1910.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. — Les officiers actuellement affectés à un service des Travaux publics ou de Chemin de fer en Afrique occidentale française, non encore classés dans le cadre auxiliaire, seront versés dans le nouveau cadre par arrêté du Gouverneur général, conformément au tableau de concordance des grades contenu dans l'article 3, ci-dessus.

Les officiers déjà classés conserveront leur grade actuel jusqu'à ce qu'ils aient droit à une promotion par application de la règle de correspondance fixée par ledit tableau.

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, communiqué partout où besoin sera et aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1913.

Dakar, le 30 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification du canton de Mankountan (Province de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Boffa (Lettre n° 459 du 25 octobre 1913),

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Mankountan (Province de Katongoro, cercle de Boffa) détaché en 1911 du canton de Colo, comprend les villages suivants : Mankountan, Maté, Sékoné, Tabangalan, Sakhoya, Konkouré, Kabéléya, Songoro et Toumbéta.

Article 2. — Sékho Damba est nommé chef du canton de Mackountan (province de Katongoro, cercle de Boffa).

Article 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'une classe nouvelle dans chacune des écoles de Kindia, Faranah et Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912 réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Une classe nouvelle est ouverte dans chacune des écoles fonctionnant à Kindia, Faranah et Forécariah.

Art. 2. — MM. les Administrateurs commandant les cercles désignés au précédent article et l'Inspecteur de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 15 août 1912, fixant le mode de répartition de la remise de 2 0/0 allouée au Personnel des Douanes sur le montant des liquidations du Decauville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, chargeant le personnel des Douanes de Conakry de la liquidation de la taxe du Decauville municipal ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du 18 janvier 1905, fixant à 2 0/0 la remise allouée au Service des Douanes, sur le montant des liquidations de la taxe du Decauville municipal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes sur le produit du Decauville ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté du 15 août 1912 est rapporté ; celui du 21 décembre 1908 demeure en vigueur.

Conakry, le 5 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire n° 9 des courriers intérieurs de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'horaire n° 9 des courriers intérieurs de la Guinée est modifié comme suit :

ALLER :

	DATES			HEURES approximatives
	Lundi	Mercredi	Vendredi	
Conakry, départ....	Lundi	Mercredi	Vendredi	6 heures 30
Beauvois, départ....	Mardi	Jeudi	Samedi	8 heures
Timbo, arrivée...	Mardi	Jeudi	Samedi	11 heures

RETOUR :

	Lundi	Mercredi	Vendredi	HEURES approximatives
Timbo, départ....	Lundi	Mercredi	Vendredi	11 heures 30
Beauvois, départ....	Lundi	Mercredi	Vendredi	16 heures
Conakry, arrivée...	Mardi	Jeudi	Samedi	17 heures 44

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de commodo et incommodo à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 concernant les établissements dangereux insalubres et incommodes et notamment l'article 6 ;

Vu le décret du 26 juillet 1890 rendant applicable au Sénégal et dépendances, le décret du 10 mai 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1910 relatif à la salubrité et à la construction des maisons ;

Vu la demande de M. Gleichmann qui demande l'autorisation d'établir à Kindia, une usine pour la désinfection des peaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo, qui durera un mois sera ouverte à Kindia, à l'effet d'examiner la demande de M. Gleichmann qui sollicite l'autorisation d'établir une usine pour la désinfection des peaux.

Art. 2. — M. Fieuzal, Adjoint des Affaires indigènes, est nommé Commissaire enquêteur.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant le retrait des figurines postales antérieures aux émissions de 1906.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 407 du 27 août 1913, prescrivant le retrait des figurines postales des émissions anciennes qui ne sont pas nécessaires au service des Postes ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes ;

ARRÊTE :

Article premier. — A dater du 1^{er} janvier 1914, la correspondance postale ne pourra être valablement affranchie qu'au moyen des timbres-poste, cartes postales, cartes

lettres et enveloppes timbrées des émissions de 1906 (effigies du Général FAIDHERBE, palmiers et effigies du Gouverneur BALLAY) et 1913 (paysage africain).

Art. 2. — A partir de la même date, les figurines et valeurs postales n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article précédent, cesseront d'être valables. Toutefois, les détenteurs de ces figurines et valeurs peuvent les échanger jusqu'au 28 février 1914 inclusivement, dans les bureaux de poste de la Colonie, contre des timbres poste en cours.

Art. 3. — Toutes les figurines, cartes postales, cartes lettres et enveloppes timbrées retirées de la circulation cesseront au 1^{er} mars 1914 d'être admises comme valeur dans la caisse des bureaux et devront être centralisées à la recette comptable à Conakry. Il sera procédé à leur destruction dans la forme réglementaire.

Art. 4. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Guinée française et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de Lagos.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu le câblogramme n° 789, de M. le Gouverneur général faisant connaître que le port de Lagos est déclaré libre depuis le 5 novembre;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1418 du 30 septembre 1913 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de Lagos est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de Kati (Haut-Sénégal et Niger).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu ensemble les arrêtés locaux des 24 octobre 1910 et 20 mai 1911, concernant les mesures à prendre pour prévenir et faire cesser les maladies épidémiques;

Vu le câblogramme n° 762 du Gouverneur général et le télégramme du Lieutenant-Gouverneur, de Dakar, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de Kati;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les provenances de la circonscription de Kati, (Haut-Sénégal et Niger) contaminée de fièvre jaune, seront, à leur entrée en Guinée, soumises aux mesures sanitaires prévues par le décret du 15 novembre 1909, par les arrêtés locaux des 24 octobre 1910 et 20 mai 1911, sus-visés.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression du poste provisoire de Galay (secteur Guerzé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les instructions contenues dans la lettre n° 627 du 2 octobre 1907 du Gouverneur général;

Vu l'arrêté du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène;

Vu la circulaire n° 28 C. M. du 24 octobre 1911, du Gouverneur général classant en deux catégories les postes militaires existant en Afrique occidentale française et les instructions contenues dans la lettre n° 81 C. M. du 2 mars 1912 du Gouverneur général;

Sur la proposition du Chef de bataillon Commandant territorial;

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste provisoire de Galay (secteur Guerzé, Région militaire) est supprimé.

Art. 2. — Le Chef de bataillon Commandant territorial et commandant la Région militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission des Mercuriales pour le 1^{er} semestre 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 14 avril 1905, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des Mercuriales composée de :

MM. Holle, Chef du service des Douanes, *président*,
Dumas, élève-administrateur des Colonies,
Grézy, Horace, Chef du bureau des Douanes de Conakry,
H. Galibert, de Lahitolle, de Longuerue, commerçants notables, *membres*

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1914, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conakry, le 17 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les mesures quaranténaires contre les provenances de Kati.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat;
Vu ensemble les arrêtés locaux des 24 octobre 1910 et 20 mai 1911, concernant les mesures à prendre pour prévenir et faire cesser les maladies épidémiques;
Vu le télégramme du Gouverneur, de Dakar, prescrivant de lever les mesures quaranténaires à compter du 19 novembre;
Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1617 du 12 novembre 1913 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la circonscription de Kati, (Haut-Sénégal et Niger) est rapporté à compter du 19 novembre.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 novembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.*

ERRATUM

Journal officiel n° 298 du 15 novembre 1913, page 757.
Affaires indigènes.

Au lieu de :

M. Péricat, adjoint de 2^e classe,

Lire :

M. Péricat, commis de 2^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 novembre 1913 :

M. Homassel, administrateur en chef de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service au Dahomey, est affecté à la Guinée.

M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Lucas, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 2 novembre 1913 :

M. Vally, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Algret, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Plaute, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 2 novembre 1913 :

M. Brocard, directeur de Jardin d'essai de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 19 octobre 1913 :

Est titularisé l'agent stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ci-après désigné :

En qualité de Dessinateur de 4^e classe :

M. Peigne (Raoul), stagiaire dessinateur de 4^e classe.

En date du 2 novembre 1913 :

M. Mela, chef de train de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cocci, ouvrier d'art de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 2 novembre 1913 :

M. Feyte, brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Lefeuvre, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 2 novembre 1913 :

M. Trimardeau, instituteur de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 2 novembre 1913 :

M. Candelle-Béjotte, greffier-notaire, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Secrétariat général

En date du 2 novembre 1913 :

M. Cauzid, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 2 novembre 1913 :

M. de Pillot, conducteur de 4^e classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Cayrier, commis principal hors classe des Travaux publics, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 6 novembre 1913 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes : dans le corps des Administrateurs :

M. Homassel, administrateur en chef de 2^e classe, récemment arrivé dans la Colonie, est nommé commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. Ducorps, appelé à d'autres fonctions.

M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour dans la Colonie, est affecté à Kouroussa, en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Lucas, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour dans la Colonie, est affecté à Ditinn, en qualité d'adjoint au chef de poste.

M. Ducorps, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service à Kindia, est nommé chef du poste administratif de Ditinn (cercle de Timbo).

M. Gaillardon, administrateur-adjoint de 2^e classe, chef du poste de Ditinn, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kindia.

En date du 8 novembre 1913 :

M. Ecalte, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, faisant fonctions de Chef de Cabinet, est nommé secrétaire-archiviste pour le Conseil d'administration qui aura lieu à domicile le 12 novembre 1912.

Affaires indigènes

En date du 6 novembre 1913 :

M. Vally, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est affecté à Kouroussa, en remplacement numérique de M. Pierré, adjoint principal de 3^e classe, en instance de départ.

M. Algret, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est affecté à Dinguiraye.

M. Plaute, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est affecté au poste administratif de Mali.

En date du 10 novembre 1913 :

M. de Fleury, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment à Dinguiraye, est appelé à continuer ses services à Forécariah.

En date du 12 novembre 1913 :

M. Algret, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, récemment affecté à Dinguiraye, y sera chargé des fonctions d'agent spécial, en remplacement de M. Hugla.

Affaires politiques et indigènes

En date du 3 novembre 1913 :

Ali Yansané, est nommé chef du village de Kalémoudia-Bé (cercle de Forécariah), en remplacement de Yeni Laye, décédé.

En date du 4 novembre 1913 :

Sassa Solano, est nommé chef du canton de Kérissané (Région militaire, secteur kissien, district de Guékédou), en remplacement de Diasso Solano, décédé.

En date du 13 novembre 1913 :

La décision n° 1370 A du 17 septembre 1913, confiant la garde du mineur Abdoulaye Labé au chef du village de Room (Iles de Loos), est rapportée.

La garde et l'entretien du jeune Abdoulaye Labé seront assurés par Scipio O'Connor, chef du village de Fotoba (Iles de Loos), qui touchera à cet effet une indemnité mensuelle de 15 francs.

La garde et l'entretien du jeune Amadou Diallo seront assurés par Ansou Dybia, chef du village de Boké, qui touchera à cet effet une indemnité mensuelle de 15 francs.

La garde et l'entretien du jeune Lamina Souma seront assurés par A. Katty, chef de province de Thia (cercle de Boffa), qui touchera à cet effet une indemnité mensuelle de 15 francs.

En date du 15 novembre 1913 :

La démission de Lanfia Faro, chef du village de Tionkokoura (province de Torodougou, cercle de Kankan), est acceptée.

Karfa Faro est nommé chef du village de Tionkokoura, en remplacement de Lanfia Faro, démissionnaire.

Diamoko Fofana, est nommé chef du village de Kambaya-Koura (cercle de Dinguiraye), en remplacement de Alfa Oumarou, révoqué.

En date du 18 novembre 1913 :

La démission de Alfa Idrissa, chef du village de Gagnakali-Malinkés (province de Missirah (cercle de Dinguiraye), est acceptée.

Mory Kaba, chef de la province de Missirah est nommé chef du village de Gagnakali-Malinkés (province de Missirah, cercle de Dinguiraye), en remplacement de Alfa Idrissa, démissionnaire et remplira cumulativement ces deux fonctions.

Agriculture

En date du 5 novembre 1913 :

M. Brocard, directeur de Jardin d'Essai de 3^e classe, retour de congé, est affecté provisoirement à la station de Kankan.

Commission des concessions

En date du 5 novembre 1913 :

M. Condé, représentant à Mamou de la Compagnie coloniale d'Exportation, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission des concessions, en remplacement de M. Galibert, intéressé dans une demande de concession définitive soumise à l'examen de la Commission.

En date du 7 novembre 1913 :

La Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912, et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires sera composée pour le cercle de Kissidougou de la façon suivante :

MM. l'Administrateur commandant le cercle de Kissidougou, *président*;
Durand, adjoint des Affaires indigènes, } *membres*.
Tourel, commerçant notable, }

En date du 13 novembre 1913 :

M. Dussaud est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Lotzer qui a quitté définitivement le cercle.

Congés

En date du 10 novembre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Paoli, instituteur de 4^e classe, qui compte 14 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fresse, est accordé à M. Valroff, ouvrier d'art de 3^e classe du Chemin de fer de la Guinée, qui compte 14 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 12 novembre 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Epanay (Calvados), est accordé à M. Renard, chef de section de 4^e classe au Chemin de fer de Conakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Conseil d'Administration

En date du 8 novembre 1913 :

MM. de Longuerue, agent général de la Compagnie coloniale d'Exportation et Ferraci, agent général de la Maison Louvrié, sont nommés membres *ad hoc* du Conseil d'administration pour siéger à la séance qui aura lieu à domicile le 12 novembre 1913.

Douanes

En date du 3 novembre 1913 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Moussa Sidibé, m^{le} 323, du poste de Mo-Taïrono, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (cercle de Boké).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bocary Konaté, m^{le} 315, du bureau de Kadé, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (cercle de Koumbia).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Oumarou, Camara, m^{le} 360, du poste de Sarafinian, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Damoussa Samoura, m^{le} 351 du poste de Sarafinian, est élevé sur place, à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Alimamy Bakili, m^{le} 356, du poste de Siéroumba, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (cercle de Kindia).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sayo Mara, m^{le} 369, du poste de Fassangouni, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (Région militaire).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Moussa Taraoré, m^{le} 388, du poste de Koundou, est élevé sur place, à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (Région militaire).

Le caporal garde des Douanes Harouna Awa, m^{le} 47, du bureau de Farmoréah (cercle Forécariah), est appelé à continuer ses services au poste de Sitacoto (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Fodé Kourouma, m^{le} 511, du bureau de Hérémakono, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sala Salifou, m^{le} 398, du poste de Sambadougou, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamadou Sakodo, m^{le} 405, du poste de Yendé, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (Région militaire).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sountche Coulibali, m^{le} 418, du poste de Kabaro, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (Région militaire).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Taraoré Pié, m^{le} 434, du poste de Yendé, est élevé sur place, à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (Région militaire).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Taraoré Lancina, m^{le} 433, du bureau de Nongoa, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (Région militaire).

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Yoni Kamara, m^{le} 123, du poste de Sitacoto (cercle de Timbo), est nommé caporal, pour compter du 1^{er} novembre 1913 et appelé à continuer ses services au poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

Le caporal garde Bocary Soumaré, m^{le} 109, du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est nommé sergent pour compter du 1^{er} novembre 1913 et appelé à continuer ses services au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamadou Taraoré, m^{le} 473, du bureau de Kadé, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} novembre 1913 (cercle de Koumbia).

Le caporal garde des Douanes Siakha Camara, m^{le} 96, du poste de Siéroumba (cercle de Kindia), est appelé à continuer ses services au poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

En date du 5 novembre 1913 :

Le commis de 2^e classe des Douanes Cérés (Armand), en service à Conakry, est nommé chef de bureau à Boké.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Santini (Philippe), remplissant les fonctions provisoires de chef du poste de Dubréka (cercle de Dubréka), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lefeuvre (Jean-Marie), est affecté à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes (Feyte Joseph), est affecté à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Battle (Pierre), remplissant les fonctions provisoires de chef du bureau de Boké, est nommé chef de poste à Dubréka (cercle de Dubréka).

En date du 7 novembre 1913 :

Une permission de 10 jours, à solde entière de présence pour en jouir à Forécariah, est accordée au laptot de 1^{re} classe des Douanes Kandé Touré, m^{le} 327, du poste de Coyah (cercle de Dubréka).

En date du 11 novembre 1913 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Fodé Scus-sou, m^{le} 568, du poste d'Owet (Région militaire), est licencié à compter de ce jour.

En date du 13 novembre 1913 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamodou Camara, m^{le} 265, du poste de Oula (cercle de Forécariah), est acceptée à compter de ce jour.

En date du 17 novembre 1913 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Téréna Camara, m^{le} 172, du poste de Oula, est appelé à continuer ses services au poste de Tagania (cercle de Faranah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Momoh Camara, m^{le} 477, du poste de Tagania (cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au poste de Oula (cercle de Forécariah).

Enseignement

En date du 5 novembre 1913 :

M. Babadi Hadiri, élève-maître, sortant de l'Ecole normale de Gorée, pourvu du certificat d'aptitude à l'Enseignement, degré élémentaire, est nommé instituteur stagiaire du cadre indigène à la solde annuelle de 1.500 francs.

Une Commission composée de :

MM. Dussaulx, directeur du Cours normal, *président* ;
Guy, adjoint des Affaires indigènes, *secrétaire*,
se réunira dans les locaux de l'Ecole régionale le 28 novembre 1913, dès 7 h. $\frac{1}{2}$ du matin, à l'effet de faire subir aux candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française les épreuves écrites prévues par l'arrêté n° 414 susvisé.

En date du 6 novembre 1913 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française :

M. Genevois, instituteur de 2^e classe, nouvellement arrivé, est nommé Directeur de l'Ecole régionale de Conakry, en remplacement de M. Bonnet, en congé.

M^{me} Ruillier, institutrice de 3^e classe, en service à Conakry, est nommée adjointe au Directeur du Cours normal indigène, en remplacement de M. Paoli, hospitalisé.

M^{lle} Devarieux, institutrice de 4^e classe, en service à Conakry, est nommée adjointe au Directeur de l'Ecole régionale de Conakry, pour être chargée de la classe enfantine précédemment dirigée par M^{me} Faucher.

M. Baeumler, professeur de 6^e classe est affecté à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, pour compter du lendemain de son arrivée au chef-lieu.

M. Pillot, instituteur de 5^e classe, directeur de l'Ecole rurale de Dinguiraye, est nommé directeur de l'école régionale de Kissidougou.

M. Trimardeau, instituteur de 4^e classe, retour de congé, est nommé directeur de l'école rurale de Dinguiraye, en remplacement de M. Pillot.

M. Antoniotti, instituteur de 2^e classe, directeur de l'école rurale de Forécariah, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Boké.

M. Gencel, instituteur de 3^e classe, directeur de l'Ecole régionale de Boké, est nommé directeur de l'Ecole rurale de Kindia.

M. Lecarpentier, instituteur de 5^e classe à Kindia, est nommé directeur de l'Ecole rurale de Forécariah.

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement du cadre local :

M. Gomez Nicolas, instituteur stagiaire, directeur intérimaire de l'école régionale de Kissidougou, est nommé à Benty (emploi nouveau).

M. Babadi Hadini, instituteur stagiaire, est affecté provisoirement au bureau de l'Inspection de l'Enseignement.

M. Sékhou Fofana, élève moniteur sortant, est nommé moniteur stagiaire à l'Ecole régionale de Kankan.

M. Leba Oularé, élève moniteur sortant, est nommé moniteur stagiaire à Forécariah, emploi nouveau.

M. Aribo Tamou, élève moniteur sortant, est nommé moniteur stagiaire à l'Ecole régionale de Boké, en remplacement du moniteur Sidi Touré.

M. Sidi Touré, moniteur stagiaire en service à Boké, est nommé adjoint au Directeur de l'Ecole rurale de Kindia emploi nouveau.

M. Koulako, élève moniteur sortant est nommé moniteur stagiaire à Timbo, en remplacement du moniteur Mamadi Keita, admis à l'Ecole normale de Gorée.

M. Soumaila, Dabo, élève moniteur sortant, est nommé moniteur stagiaire à Forécariah, en remplacement du moniteur Lansani Kaba, admis à l'Ecole normale de Gorée.

M. Abou, moniteur ouvrier à Faranah, est désigné pour servir à la section professionnelle de Kouroussa, en remplacement du moniteur Sekhou.

M. Sekhou, moniteur ouvrier à Kouroussa, est désigné pour continuer ses services à la section professionnelle de Faranah, en remplacement du moniteur ouvrier Abou.

Gardes de cercle

En date du 10 novembre 1913 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Seto Keita, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 novembre 1913, jour de son engagement, et affecté au cercle de Siguiri.

Les gardes de cercle ci-après désignés du cercle de Labé sont admis à la haute-paie savoir :

a) de 0 fr. 20 :

Le brigadier chef de classe Kalifa Sissoko, n° m^{le} 566 à compter du 1^{er} juillet 1913 ;

b) 0 fr. 10 :

Les gardes de cercle de 2^e classe Tiécoura Taraoré, m^{le} 624 et Moussa Sow, m^{le} 643, à compter du 23 novembre 1913.

Le garde de cercle de 2^e classe Bengali Kamara, m^{le} 694, du cercle de Beyla, est admis à la haute paie de 0 fr. 10, à compter du 1^{er} janvier 1914.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 7 novembre 1913, et affectés :

Au peloton dépôt de Conakry :

L'ex-caporal de tirailleurs Moussa Camara et les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Mamady Sako et Coulimody N'Diaye.

Hygiène

En date du 11 novembre 1913 :

M. Labat est nommé membre suppléant de la Commission d'hygiène du cercle de Kouroussa.

En date du 12 novembre 1913 :

Le Comité d'hygiène de la Colonie se réunira, sur la convocation du Chef du Service de Santé président, le jeudi 13 novembre, à 15 heures à l'hôpital Ballay.

M. Marquis-Sébie, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est nommé secrétaire du Comité d'hygiène qui se réunira le jeudi 13 novembre, à 15 heures à l'hôpital Ballay.

Interdiction de séjour

En date du 10 novembre 1913 :

Le séjour du cercle de Conakry, est interdit pendant 5 ans au nommé Damba Sakho, âgé de 23 ans et né à Manéah (Dukréka), à partir du 29 novembre 1913, date de sa libération.

Interprètes

En date du 3 novembre 1913 :

L'interprète stagiaire Samba M'By, en service à Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo.

Postes et Télégraphes

En date du 7 novembre 1913 :

L'indigène Yvon Marie Kanfory, est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes à la solde annuelle de 500 francs et désigné pour servir à Conakry.

En date du 8 novembre 1913 :

Est autorisé l'engagement à titre essentiellement temporaire, de M. Dietlin (Gustave), comme auxiliaire au bureau de Poste de Conakry.

En date du 13 novembre 1913 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le mécanicien stagiaire des Postes et Télégraphes Thomas Henry.

Révocation

En date du 10 novembre 1913 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Karamoko N'Diaye, m^{le} 327, en service à Mamou, est révoqué, à compter du 5 novembre 1913, date de son incarcération à Mamou.

En date du 15 septembre 1913 :

Alfa Oumarou, chef du village de Kambaya-Koura (cercle de Dinguiraye), est révoqué pour indécatesse.

Santé

En date du 5 novembre 1913 :

Le nommé Félix Coumbassa, est engagé, à titre provisoire, comme écrivain auxiliaire pour le service de la pharmacie principale de l'Hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 80 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1913, en remplacement du nommé Félix Camara dont la démission est acceptée, à compter de la même date.

M. le docteur Kerneis, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé du Service des arraisonnements à Conakry, à compter du 4 novembre 1913, en remplacement de M. le docteur Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe, chargé provisoirement de ce service.

M. le docteur Kerneis, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est affecté à l'hôpital Ballay, pour compter du 4 novembre 1913, jour de son arrivée dans la Colonie.

En date du 10 novembre 1913 :

Le nommé Joseph Thomas est engagé comme infirmier stagiaire à l'Assistance médicale, à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1913 et est affecté provisoirement à l'hôpital Ballay.

En date du 13 novembre 1913 :

M. Lespinasse, pharmacien aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales, cesse d'être attaché au Service d'hygiène de la ville de Conakry, à partir du 4 novembre 1913.

M. le médecin major de 2^e des Troupes coloniales Kerneis, est chargé, à compter du 4 novembre 1913, du Service d'hygiène de la ville de Conakry.

Secrétariat général

En date du 8 novembre 1913 :

M. Cauzid, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux, retour de congé, est affecté au Bureau des Finances (Secrétariat général).

Tribunaux indigènes

En date du 18 novembre 1913 :

La démission de Karamoko Sylla, assesseur supplémentaire près le tribunal de subdivision de Conakry, est acceptée.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

(Suite)

III. — Autorisations à obtenir et Avis à donner avant la mise à exécution de certains Travaux.

ARTICLE 15. — *Aucune interception des voies principales ou des voies de service, aucune manœuvre sur les mêmes voies, aucune circulation de lorrys ne peut avoir lieu dans une gare, ou aux abords, en dedans des disques avancés, sans l'autorisation du Chef de Gare.*

En cas de travaux dans une gare, l'Agent qui les dirige peut s'entendre avec le Chef de Gare pour faire couvrir les voies principales au moyen de la *mise à l'arrêt des signaux avancés* et des *signaux d'arrêt absolu*, s'il existe un de ces derniers signaux pouvant couvrir le point intercepté ; mais s'il n'existe pas de signal d'arrêt absolu on devra planter un *drapeau rouge* dans la voie ou sur l'accotement à gauche de la voie, dans le sens de la machine des trains se dirigeant vers l'obstacle, à *100 mètres* au moins avant cet obstacle afin d'arrêter définitivement les trains qui reprendraient leur marche pour entrer en gare après s'être arrêtés aux signaux avancés.

La même précaution devra être prise lorsque le signal carré protégeant la voie interceptée ne pourra être vu en permanence par l'Agent chargé de diriger les travaux.

ARTICLE 16. — Sauf dans les cas d'extrême urgence.

1° *Aucun travail de nature à entraîner des modifications dans la marche des trains* ne peut être entrepris sans un ordre spécial du Directeur communiqué pour information aux Chefs des Services de l'Exploitation et de la Traction.

2° *Aucune aiguille* ne peut être posée, *aucun signal fixe* ne peut être placé ou déplacé, même provisoirement, sans un ordre écrit du Chef du Service de la Voie visé pour information par les Chefs de l'Exploitation, de la Traction.

Dans le cas de travaux d'extrême urgence, les dispositions sont prises sur les lieux, de manière à déranger le moins possible la circulation des trains et à assurer la sécurité de cette circulation ; elles doivent être arrêtées de concert par les Agents présents les plus élevés en grade dans chacun des trois Services de l'Exploitation de la Traction et de la Voie.

IV. — Transports de Service pour les Travaux de la Voie.

1° LORRYS

ARTICLE 17. — Les *lorrys* ou *wagonnets* poussés à bras, servant à la gare des *Chefs d'Equipe*, et, en leur absence, aux *Sous-Chefs d'Equipe* ou aux *Premiers Poseurs* ; dans des cas exceptionnels, ils peuvent être confiés à un Agent porteur d'un ordre écrit du Chef d'Arrondissement par lequel cet Agent est rendu responsable de la circulation des lorrys.

Ces véhicules ne doivent être mis sur les rails que d'après les ordres et sous la surveillance du Chef d'Equipe, ou des autres Agents auxquels ils sont confiés.

Dans les gares et stations pourvues d'appareils de changement de voie de service, soit des voies principales, sans l'autorisation du Chef de Gare ou des Agents préposés aux manœuvres.

Les lorrys doivent être couverts dans les *deux directions*, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être mis en circulation qu'à la condition d'être à la fois précédés et suivis à la distance réglementaire.

L'Agent auquel un lorry est confié ne doit le laisser mettre sur une voie qu'après s'être assuré que cette voie est couverte à la distance réglementaire.

La vitesse des lorrys ne doit jamais dépasser *5 kilomètres à l'heure*.

L'homme chargé de faire le signal que suit le lorry, ne doit se mettre en marche qu'après avoir été avisé du départ de ce véhicule. Il le suit, en ayant soin de ne pas dépasser la vitesse de *4 kilomètres à l'heure*, en s'assurant, toutes les fois que la disposition des lieux lui permet de porter sa vue assez loin, que le lorry n'a rien perdu de son avance. Enfin, il doit s'arrêter à la distance voulue, avant l'endroit qui lui aura été désigné comme point d'arrêt du lorry.

Les hommes chargés de couvrir la voie ne doivent cesser de faire le signal que lorsque le Chef d'Equipe les a prévenus qu'elle est devenue libre.

Lorsque le travail exige plusieurs allers et retours successifs d'un point à un autre, et que la distance à parcourir ainsi par le lorry ne dépasse pas *2 kilomètres*, l'Agent auquel le véhicule est confié fait couvrir en *permanence* les deux extrémités de la portion de ligne à parcourir. Cette précaution prise, il peut faire circuler librement le lorry dans un sens ou dans l'autre.

Les lorrys ne peuvent être mis sur rails, soit des voies.

Vingt minutes avant l'heure du passage de chaque train régulier, ou de chaque train facultatif ou spécial dont l'heure de passage est annoncée, les lorrys doivent être enlevés de la voie et éloignés de *un mètre cinquante* au moins du rail. Il doit en être de même des matériaux transportés par ces véhicules. Si un train porte le signal indiquant qu'il est dédoublé, les lorrys ne doivent être remis sur la voie qu'après le passage du train supplémentaire.

Dès qu'un train est signalé ou aperçu sur la voie que parcourt le lorry, ce véhicule doit être immédiatement enlevé de la voie, en le culbutant au besoin.

ARTICLE 18. — Les lorrys ne doivent pas être employés pendant la nuit, ni en temps de brouillard, si ce n'est en cas d'urgence de nécessité absolue. Dans ce cas, on doit les couvrir, *en double*, à la distance réglementaire et à *200 mètres* plus loin.

ARTICLE 19. — Les lorrys ne sont destinés qu'au transport des matériaux de la voie et des matières provenant du curage des fossés ; ils doivent toujours être poussés à bras ou retenus suivant le cas.

Il est expressément défendu :

- 1° De les employer pour le transport des hommes ;
- 2° De les accrocher aux machines ou à l'arrière des trains, même des trains de ballast ou de matériaux ;
- 3° De les lancer sur les pentes ou de les laisser entraîner par la gravité.

ARTICLE 20. — Sauf les cas d'extrême urgence, aucun train de service, pour les travaux de la voie, ne peut être mis en marche, sur les lignes en exploitation, sans qu'un ordre spécial ait fait connaître :

- 1° Le jour où les transports doivent commencer ;
- 2° Les gares ou les points kilométriques entre lesquels les trains ont à circuler sur les voies principales ;
- 3° Les points de garage pour les wagons et les machines ;
- 4° Les heures limites du travail journalier.

Ces ordres spéciaux sont préparés, sur la demande du Chef du Service de la Voie, par le Chef de l'Exploitation et communiqués au Chef de la Traction ; ils sont soumis ensuite à l'approbation du Directeur.

Ils doivent être portés à la connaissance des Agents des divers Services, qui ont intérêt à être renseignés sur les parties de lignes où ces trains circulent et sur les heures pendant lesquelles ce mouvement peut avoir lieu.

Si l'ordre spécial n'indique pas le jour où les transports devront cesser, il doit être porté à la connaissance des Agents intéressés au moyen d'un ordre spécial de l'Exploitation.

ARTICLE 21. — *Tout train de service de la Voie doit être constamment accompagné d'un Agent de la Voie* qui est chargé de la direction des Transports.

Cet Agent qui prend le titre de : « *Chef de Transport* » remplit les fonctions de Chef de Train.

Il a autorité, non seulement sur le Personnel du train, mais sur les Agents et Ouvriers de la Voie attachés aux transports ou chargés d'assurer les signaux et de manœuvrer les aiguilles. Il est sous les ordres des Agents supérieurs de l'Exploitation pour tout ce qui concerne le mouvement sur les voies principales et dans les gares ; il doit, en outre, obéissance aux Chefs de Gare, pour les mouvements et les stationnements du train dans l'intérieur des disques ; enfin, il doit se conformer aux ordres du Chef

d'Arrondissement pour les mouvements dans les voies, des sablières et chantiers de la Voie, et pour tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des wagons.

ARTICLE 22. — Les Employés et Ouvriers qui accompagnent les trains de service de la Voie sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

1° *Il est expressément défendu* de monter sur les wagons d'un train de travaux ou d'en descendre pendant qu'il est en marche et avant que l'arrêt complet soit obtenu ;

2° Lorsque le Mécanicien siffle pour annoncer la mise en mouvement du train, tous les ouvriers qui se trouvent sur les wagons, *doivent de suite s'asseoir* ;

3° Pendant la marche des trains de service, lorsque le parcours, sans arrêt, supérieur à *un kilomètre*, tous les Agents qui accompagnent ces trains, sauf ceux qui doivent se tenir sur la machine ou aux freins des wagons découverts, doivent, autant que possible, se placer dans les wagons couverts ou dans les wagons-tombereaux.

Il est expressément défendu de mettre des planches ou objets quelconques reposant sur les bords supérieurs des wagons découverts, pour servir de sièges aux ouvriers.

2° PUMP-CARS

ARTICLE 23. — Les pump-cars sont exclusivement réservés à l'usage des *Agents européens* du Service de la Voie.

Ils ne peuvent circuler sur la voie que lorsqu'ils sont accompagnés par un de ces Agents.

ARTICLE 24. — Il est interdit à tout Agent d'engager la voie avec un pump-car, sans *l'autorisation* du Chef de Gare.

ARTICLE 25. — Avant de laisser engager la voie par un pump-car, le Chef de Gare doit prendre les mêmes précautions que s'il s'agissait de l'expédition d'un *train de service*.

ARTICLE 26. — Tout pump-car devra dégager la voie *20 minutes* au moins avant le passage de tout train.

ARTICLE 27. La gare d'arrivée annoncera à la gare de départ, le *garage* du pump-car, qui engageait la voie, dans les mêmes conditions que pour un train de service.

ARTICLE 28. — Lorsqu'un pump-car devra être *dérailé* entre deux gares, l'Agent de la Voie qui l'accompagnera donnera au Chef de Gare *l'assurance écrite* que la voie sera dégagée, *20 minutes* au moins avant le passage de tout train.

ARTICLE 29. — Lorsqu'un pump-car est engagé entre deux gares et qu'un train se présente pour entrer sur la partie de voie engagée, le Chef de Gare doit, avant de donner le signal de départ à ce train, *aviser par écrit* le Mécanicien et le Chef de Train qu'un pump-car circule sur la voie et qu'en conséquence, ils doivent *redoubler de vigilance et de prudence*.

ARTICLE 30. — Les pump-cars circulent sous *l'entière responsabilité* des Agents européens qui les accompagnent.

ARTICLE 31. — Il est formellement interdit d'admettre sur les pump-cars, sans une autorisation spéciale du Directeur ou du Chef du Service de la Voie, *aucune personne étrangère au Service de la Voie*.

V. — Dispositions diverses concernant l'exécution des Travaux.

ARTICLE 32. — Les Agents et Ouvriers du Service de la Voie, les Entrepreneurs et Tâcherons, leurs Employés et leurs Ouvriers doivent, lorsqu'ils quittent la ligne, éloigner des voies et autant que possible enfermer dans les magasins ou autres abris, tous les outils, chevillettes, crampons, éclisses, selles, crapauds, boulons et autres objets portatifs.

Les rails doivent être rangés le long de l'accotement, au pied du talus du ballast.

Les traverses doivent, quand rien ne s'y oppose, être enterrées dans le ballast, à proximité des passages à niveau ou des poteaux kilométriques.

Les lorrys doivent être éloignés des voies et autant que possible attachés à un point fixe au moyen d'une chaîne à cadenas.

ARTICLE 33. — Les voies de garage, sur lesquelles les wagons stationnent habituellement sans être attelés à une machine doivent être fermées au moyen d'un *arrêt mobile*, pour empêcher que ces wagons ne soient entraînés sur les voies principales, soit par la gravité, soit par le vent.

Ces arrêts doivent être normalement cadénassés ils sont placés de manière à ce qu'il y ait au moins *un mètre quatre-vingt* de largeur d'entre-voie entre les arêtes extérieures du rail de la voie principale et de celui de la voie de garage.

ARTICLE 34. — Tout train de service doit, en arrivant à une gare, *s'arrêter* avant d'avoir atteint l'aiguille de branchement de la voie d'évitement sur la voie directe, alors même que ce train aurait trouvé effacé à voie libre le signal avancé de la gare.

Une fois cet arrêt marqué, le Chef de Transport, après s'être assuré que l'aiguille est bien disposée, peut autoriser le Mécanicien à reprendre sa marche et à entrer en gare avec précaution, en portant son attention sur les signaux qui peuvent lui être faits par les Agents de la gare.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE DE LA VOIE

I. — Exécution des Lois et Ordonnances concernant la Grande Voirie et la Police des Chemins de fer.

ARTICLE 35. — Les Chefs de District et les autres Agents de la Voie sont tenus, en dehors des gares et même dans les gares, lorsqu'ils en sont requis, de veiller à l'exécution des prescriptions des Lois, Ordonnances et Décrets sur la Police des Chemins de fer, notamment des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi 15 juillet 1845 et des articles 57 et 63 de l'Ordonnance royale du 15 novembre 1846, modifiée par le Décret du 1^{er} mars 1901.

Ces Agents peuvent être, à cet effet, *assermentés*. Il dressent, dans ce cas, *procès-verbal* des délits et contraventions qu'ils constatent.

ARTICLE 36. — Les Agents de la Voie doivent empêcher toute personne étrangère au service des Chemins de fer de circuler ou de stationner sur ces chemins ou sur leurs francs bords, à moins qu'elle ne soit munie d'une autorisation (Article 57 de l'Ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le Décret du 1^{er} mars 1901).

Cette interdiction ne s'applique pas aux Fonctionnaires du Contrôle qui ont le droit de stationner et de circuler librement et à toute heure, dans toutes les parties du Chemin de fer et de ses dépendances, sur la simple constatation de leur identité.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux Administrateurs commandant de Cercle, aux Agents de la Force publique, aux Agents des Douanes ou du Fisc, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes.

Dans tous les cas, les Fonctionnaires et Agents ci-dessus désignés sont *tenus* de se conformer aux mesures de précaution dont l'exécution est confiée aux Agents de la Voie.

Si les personnes rencontrées sur la ligne sont étrangères au service et ne se trouvent pas dans les exceptions qui viennent d'être indiquées, les Agents de la Voie doivent les conduire hors du Chemin de fer, après avoir pris leurs noms et leur signalement et s'être assurés qu'elles n'avaient pas d'intention de malveillance.

En cas de soupçon, ils doivent dresser procès-verbal s'ils sont assermentés; dans tous les cas, ils doivent adresser un rapport à leur supérieur.

Dans le cas où les intentions de *malveillance* seraient évidentes, les Agents de la Voie doivent faire arrêter les délinquants par les Agents de la force publique, et, en cas d'absence de ceux-ci, ils doivent effectuer eux-mêmes l'arrestation. Si un Agent de la Voie éprouve de la résistance de la part des contrevenants ou de tous autres, il doit demander main-forte aux autres Agents du chemin de fer qui se trouvent à proximité, quel que soit le service auquel ils appartiennent.

ARTICLE 37. — Les Agents de la Voie doivent faire sortir du Chemin de fer et conduire en fourrière les animaux abandonnés qu'ils peuvent trouver sur les lignes.

Ils empêchent d'y jeter ou déposer aucun objet, quelle qu'en soit la nature, ou d'y faire circuler ou stationner des véhicules ou machines étrangères au service.

ARTICLE 38. — Pour prévenir, autant que possible, les contraventions de voirie, les Agents de la Voie doivent avertir officieusement les riverains du Chemin de fer qui pourraient, sans le vouloir, enfreindre les articles de la Loi du 15 juillet 1845 indiqués à l'article 35 ci-dessus.

En conséquence, ils doivent surveiller tout spécialement les constructions, les réparations, les plantations, les fouilles, les exploitations de mines et de carrières, les dépôts de matériaux et principalement ceux de matières combustibles, que l'on effectue dans le voisinage de la ligne.

Ils signalent les contraventions au Chef de District, lors de ses tournées, et même, en cas d'urgence, ils doivent les lui faire connaître immédiatement.

II. — Attention à apporter au passage des Trains.

ARTICLE 39. — A l'approche d'un train ou d'une machine, les Agents de la Voie doivent se placer sur l'accotement du chemin, autant que possible à gauche du train arrivant, à *un mètre cinquante* au moins du rail le plus rapproché et se tenir prêts à faire les signaux que les circonstances peuvent rendre nécessaires.

L'Agent qui s'aperçoit trop tard de l'arrivée d'un train ne doit pas essayer de traverser la voie, pour aller prendre la gauche; il doit, dans ce cas, rester sur l'accotement de droite.

ARTICLE 40. — Dès qu'un train est en vue, les Agents de la Voie doivent observer avec la plus grande attention, afin de reconnaître les signaux dont il serait porteur et de répéter, au besoin, aux Mécaniciens, les signaux qui pourraient être faits par les Chets de Train ou les Serre-Freins, ou de faire eux-mêmes les signaux utiles s'ils remarquent dans le train un dérangement quelconque exigeant le ralentissement ou l'arrêt.

ARTICLE 41. — L'attention des Agents doit toujours se porter sur les signaux d'avant et d'arrière des trains et machines, afin de reconnaître si le train est complet, d'être avertis du passage des trains supplémentaires, facultatifs ou spéciaux ou des retours de machines qui pourraient être annoncés, et de se prémunir en conséquence.

Toutefois, ils ne doivent jamais perdre de vue que les trains extraordinaires peuvent être expédiés sans avoir été annoncés.

III. — Espacement des Trains et Machines.

ARTICLE 42. — Les Agents de la Voie doivent, en général, maintenir un intervalle de *15 minutes*, au moins, entre les trains ou machines circulant dans le même sens sur la même voie.

En conséquence, après chaque passage de train ou de machine, ces Agents doivent *déployer le drapeau rouge*, le jour, ou mettre leur lanterne au *feu rouge*, la nuit, de manière à présenter le *signal d'arrêt*, à tout train ou machine qui pourrait survenir dans le même voie, et maintenir ce signal d'arrêt en permanence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un intervalle de *15 minutes* après le passage du train.

Ils ne doivent jamais perdre de vue que la sécurité de la circulation repose principalement sur la rigoureuse exécution des consignes relatives à l'espacement des trains.

IV. — Protection des Voies en cas d'arrêt des Trains en dehors des Gares et en cas d'obstruction.

ARTICLE 43. — Lorsqu'un Agent de la Voie aperçoit un train, une portion de train ou une machine arrêté sur la voie, en dehors des signaux fixes, son premier devoir est de *se porter à l'arrière au pas de course* pour faire, à la distance fixée à l'article 13 ci-dessus, les signaux qui doivent protéger le train ou la machine.

ARTICLE 44. — En cas de dérangement susceptible d'occasionner un déraillement, tel que, par exemple, un déplacement ou une rupture dans les rails ou autres matériaux de la voie, un éboulement, un tassement, ou, en général, un obstacle quelconque trop considérable d'ailleurs pour pouvoir être écarté immédiatement, tout Agent de la Voie, dès qu'il en a connaissance doit, sans hésitation et sans aucun retard, *courir le point dangereux*, à la distance réglementaire fixée à l'article 13.

S'il ne rencontre personne qu'il puisse envoyer prévenir les Poseurs, il place un *drapeau rouge* ou un *feu rouge* à la distance réglementaire, sur la voie obstruée, puis il revient au point dangereux, lorsqu'il croit pouvoir faire à lui seul les réparations nécessaires; sinon, il avance en sens inverse des trains pouvant survenir, jusqu'à ce qu'il ait trouvé du secours. Il revient ensuite se placer entre les signaux d'arrêt et l'obstacle.

Pendant ce trajet, en allant et en revenant, il doit se tenir toujours en mesure d'arrêter, au moyen de signaux à vue, tout train ou machine qui surviendrait sur la voie obstruée,

ARTICLE 45. — En cas d'accident à moins de huit kilomètres du point où ils se trouvent, les Agents de la Voie dont la présence n'est pas absolument nécessaire sur ce point ou ailleurs, doivent se porter, au premier avis, vers l'endroit où l'accident a eu lieu, pour prêter aide et assistance.

CHAPITRE IV

MESURES D'ORDRE

ARTICLE 46. — Tout accident sur le Chemin de fer, soit qu'il atteigne des personnes étrangères au service ou des Employés, soit qu'il occasionne seulement des avaries au matériel roulant ou fixe, ou au chemin de fer et à ses dépendances, doit être porté immédiatement, par l'Agent de la Voie qui l'a constaté ou par celui qui en reçoit avis, à la connaissance du Chef de District.

Les Chefs d'Equipe, Poseurs, Aiguilleurs et Gardes doivent, en outre, en donner avis, au Chef de la gare la plus voisine.

ARTICLE 46. — Les Agents de la Voie doivent recueillir scrupuleusement tous les objets tombés des voitures, machines et wagons, aussi bien les objets faisant partie de ces véhicules que les marchandises transportées et les objets perdus par les voyageurs.

Ils les remettent, contre reçu, au Chef de la gare la plus voisine.

ARTICLE 48. — Les Poseurs qui ne demeurent pas sur la ligne doivent, lorsqu'ils sont de service, y prendre leur repas, afin d'être en mesure de partir immédiatement sur les points où leur présence peut être nécessaire, et de faire les signaux aux trains.

ARTICLE 49. — Dans le cas d'un service de nuit, aucun Agent ne doit quitter le poste qui lui est confié avant l'arrivée de son remplaçant. Il lui donne connaissance des ordres, consignes ou avis qu'il aurait reçus, et il le renseigne sur les trains ayant déjà passé et sur ceux qui sont attendus.

ARTICLE 50. — Tous les Agents de la Voie, les Entrepreneurs, les Tâcherons, leurs Employés et Ouvriers et toutes les personnes qui sont obligées de circuler sur le Chemin de fer doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Dès qu'ils aperçoivent un train à moins d'un kilomètre de distance, ils doivent se garer en dehors des voies, si possible, à au moins un mètre cinquante du rail le plus rapproché et en évitant de traverser la voie.

2° Lorsque les Agents sont obligés de circuler sur la Voie, un surcroît d'attention dans les deux sens est nécessaire de leur part, pour ne pas se laisser surprendre par les trains ou machines qui peuvent survenir d'un sens ou de l'autre.

ARTICLE 51. — Chaque Equipe de Poseurs doit être munie des objets suivants :

- 1° Deux drapeaux rouges à hampe ferrée ;
- 2° Deux drapeaux verts à hampe ferrée ;
- 3° Pendant la nuit, deux lanternes pouvant donner à volonté un feu blanc, vert ou rouge ;
- 4° Une trompe ou corne d'appel ;
- 5° Un exemplaire de la loi du 15 juillet 1845 et du Règlement d'administration publique sur la police de la sûreté et l'Exploitation des Chemins de fer. (Ordonnance royale du 15 novembre 1846 modifiée par le décret du 1^{er} mars 1901.)

Les Poseurs en service détaché, les Gardes spéciaux doivent porter, ou avoir à côté d'eux, un de chacun des objets indiqués ci-dessus pour les équipes de Poseurs, sauf les drapeaux à hampe ferrée, qui seront remplacés par un drapeau pouvant déployer à volonté le rouge ou le vert.

Enfin, tous les Poseurs, Gardes spéciaux et autres Agents réguliers de la Voie, en service sur la ligne, doivent être porteurs, en outre des objets qui viennent d'être désignés :

1° Du Règlement sur les signaux ;

2° Du présent Règlement pour l'entretien et la surveillance de la voie.

ARTICLE 52. — Les Chefs de section et les Chefs de District sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Les dispositions de la convention et du règlement radiotélégraphique international de Londres seront mises en application en Afrique occidentale française à dater du 1^{er} novembre 1913.

Les modifications introduites par ces dispositions dans les textes antérieurs régissant la matière portent sur les points suivants :

Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

(Article 15. — Règlement radiotélégraphique.)

1° L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible.

Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) Nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire s'il y a lieu ;

b) Nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature ;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature. Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et destination ou par toute autre mention équivalente.

2° Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot ;

3° Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits ;

4° Les radiotélégrammes sont déposés dans tous les bureaux télégraphiques et en aucun cas dans les stations côtières ;

5° L'expéditeur a la faculté d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié aux navires.

Taxation.

(Articles 16 et 17. — R. R.)

I. — La taxe des radiotélégrammes comprend, selon les cas :

1° a) La « taxe côtière » ; b) La « taxe de bord » ;

2° La taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques calculée d'après les règles ordinaires.

3° Les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

II. — L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord ; il dépose, à cet effet, le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement, aux stations de bord intermédiaires, des taxes de transit : il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de cinq mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine, pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur ; il porte, avant l'adresse, l'indication éventuelle taxée : « X retransmission télégraphique » ou « X retransmission lettre » (X représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

III. — Les radiotélégrammes originaux de la Colonie à destination d'un navire et les radiotélégrammes originaux d'un navire à destination de la Colonie ou des autres pays peuvent être transmis par l'intermédiaire de la station côtière de Port-Etienne.

La taxe comprend :

La taxe de bord ;

La taxe de la station côtière ;

La taxe pour le parcours hertzien ;

Rufisque-Port-Etienne, considéré comme une extension du réseau télégraphique intérieur, la taxe télégraphique est calculée suivant les règles ordinaires.

IV. — La taxe des radiotélégrammes originaux d'un navire à destination d'un autre navire et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend : les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et, éventuellement, la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

Perception des taxes.

(Article 19. — R. R.)

I. — La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1° des frais d'express (article 58, paragraphe 1, du règlement télégraphique) ; 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article 19, paragraphe 9, du règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur les destinataires.

Remise des radiotélégrammes à destination.

(Article 36. — R. R.)

I. — Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du huitième jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de neuf jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du neuvième jour (jour de dépôt non compris).

Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise, sans retard, l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

II. — Tout radiotélégramme qui n'a pu être délivré au destinataire est versé aux archives pour être compris dans l'envoi mensuel à adresser au Gouvernement général (Télégraphie sans fil).

Télégrammes spéciaux.

(Article 38. — R. R.)

I. — Sont seuls admis :

1° Les radiotélégrammes avec réponse payée. — Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication « Réponse payée » ou « R P », complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit : « Réponse payée fr. X » ou « R P fr. X ».

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° Les radiotélégrammes avec collationnement.

3° Les radiotélégrammes à remettre par express. — Mais seulement dans le cas où le montant des frais d'express est perçu sur le destinataire.

Les radiotélégrammes à remettre par express avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

4° Les radiotélégrammes à remettre par poste.

5° Les radiotélégrammes multiples.

6° Les radiotélégrammes avec accusé de réception. — Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis, à la station de bord, le radiotélégramme adressé à cette dernière.

7° Les avis de service taxés. — Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques.

8° Les radiotélégrammes urgents. — Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du règlement télégraphique international.

(Article 39. — R. R.)

Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

1° Indication taxée « Poste », suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;

2° Nom et adresse complète du destinataire ;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste ;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemples :

« Poste Conakry, Durand, Kouroussa, Anversville, Dakar ».

« Poste Bordeaux, Duval, 14, rue Thiers, Lyon, Divona, Dakar ».

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

Détaxes et remboursements.

(Article 41. — R. R.)

I. — En ce qui concerne les détaxes et remboursements, il est fait application du règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées aux articles 38 et 39 du règlement radiotélégraphique international et sous les réserves suivantes :

Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaux des navires, ne compte pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce radiotélégramme. (Voir aussi art. 13, paragr. 1^{er}, 3^e alinéa du présent avis.)

Les dispositions du règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du règlement radiotélégraphique international.

Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique, les prescriptions de l'article 27, paragraphes 3 à 6, du règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes ; celles des articles 36 et 41, relatives à l'indication de la voie à suivre.

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

*Le Directeur des Prisons et du Pénitencier,
DE VILLENEUVE.*

COLONIE DE LA GUINEE FRANÇAISE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **lundi 15 décembre 1913**, à 10 heures, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à **Conakry**, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES

IMMEUBLES DE LA COLONIE A Conakry

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à **trente mille francs**, sans que ce chiffre engage en quoi que ce soit l'Administration, ci..... **30.000 francs**.

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le Chef du Bureau du Matériel, *président*;
Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;
Un fonctionnaire des Travaux publics délégué par le Chef du premier arrondissement des Travaux publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **500 francs**.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les Bureaux du Service des Travaux publics, à Conakry, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 21 novembre 1913.

*Le Chef du Service des Travaux Publics.
E. AUBERT.*

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **lundi 15 décembre 1913**, à 9 heures, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à **Conakry**, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

PEINTURE, VITRERIE, BLANCHISSAGE

DES

IMMEUBLES DE LA COLONIE A CONAKRY

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à **trente mille francs**, sans que ce chiffre engage en quoi que ce soit l'Administration, ci..... **30.000 francs**.

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le Chef du Bureau du Matériel, *président*;
Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;
Un fonctionnaire des Travaux publics délégué par le Chef du premier arrondissement des Travaux publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **500 francs**.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les Bureaux du Service des Travaux publics, à Conakry, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 21 novembre 1913.

*Le chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.*

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **jeudi 15 janvier 1914**, à 9 heures, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à **Conakry**, dans les formes réglementaires à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

130 Tonnes de CHARBON Briquettes

nécessaires au Service des TRAVAUX PUBLICS et livrables dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de la notification de l'approbation de l'adjudication.

L'importance approximative de cette fourniture est de **neuf mille francs**, ci..... **9.000 francs**.

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le Chef du Bureau du Matériel, *Président* ;
Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;

Un fonctionnaire des Travaux publics délégué par le Chef du Service des Travaux publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 200 fr.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges de l'adjudication dans les Bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry, pendant les heures d'ouverture des Bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Conakry, le 28 novembre 1913.

Le Chef du Service des Travaux Publics,
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **jeudi 8 janvier 1914**, à 10 heures, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à **Conakry**, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR ALIÉNÉS à l'Hôpital Ballay, à Conakry

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à..... 22.032' 87
non compris une somme à valoir de..... 1.967 13

Total..... 24.000' »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du Bureau du Matériel, *Président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;

Un fonctionnaire des Travaux publics délégué par le Chef du Service des Travaux publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de..... 360 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées à titre de communication par le Chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

1° Dans les Bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry ;

2° Dans les Bureaux du Délégué du Gouverneur du Sénégal, place Protêt, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces Bureaux.

Conakry, le 15 décembre 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **jeudi 8 janvier 1914**, à 9 heures il sera procédé, en séance publique, en l'hôtel du Secrétariat du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

CONSTRUCTION D'UN TROISIÈME BATIMENT à la Prison de Conakry

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à..... 54.236' 86
non compris une somme à valoir de..... 4.663 14

Total..... 58.900' »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du Bureau du Matériel, *président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;

Un fonctionnaire des Travaux publics, désigné par le Chef du Service des Travaux Publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de..... 900 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références, visées à titre de communication par le Chef du Service des Travaux Publics à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication :

1° Dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry ;

2° Dans les bureaux de l'Inspection générale des Travaux Publics, place Protêt, à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 15 décembre 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (Art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. Lamidi Hage, pour une concession agricole de 100 hectares située à 2 kilomètres de Dabola vers le nord-est à droite et à gauche de la route de Bissikrima.

M. Joseph Turki, pour une concession agricole de 35 hectares située aux environs de Dabola à gauche de la route qui mène à Faranah et sur la rive gauche du Tinkisso.

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

M. Joseph Kalim, commerçant à Labé :

1° Un terrain de 625 mètres carrés à Diountou au sud-est de la route de Labé à Diountou.

2° Un terrain de 625 mètres carrés sis à Diaré limité comme suit : au nord la route de Diaré à Labé, à l'est par Modi Ibrahima, au sud par la brousse, à l'ouest par Mamadou Diaré.

3° Un terrain de 625 mètres carrés sis à Koubia limité comme suit : au nord et à l'ouest la brousse, à l'est Tierno Mamadou, au sud la route de Labé à Gadaoundou.

4° Un terrain de 2000 mètres carrés sis à Fafaya, province du Oundou limité comme suit : nord Mody Sally, à l'est Mamadou Oury, à l'ouest le caravansérail et au sud la route de Fafaya à Gadaoundou.

Toutes les oppositions seront reçues jusqu'au premier janvier 1914, dernier délai, au bureau des Domaines.

Conakry, le 25 novembre 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de **Lefevre Fernand**, décédé à Conakry, le 22 novembre.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry
, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 25 novembre 1913.

1-2

Le Curateur,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Forécariah.

Suivant réquisition n° 609, déposée le 25 novembre 1913, le sieur **Hamadou Touré**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Farmoréah agissant, comme, co-proprétaire de **Fassiné Touré** et **Siré-Modou Touré** a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **trois mille cent trente mètres carrés**, situé à Farmoréah, connu sous le nom de terrain de Fana Touré et borné : au nord et à l'ouest, par une rue ; à l'est, par Momo Fana ; au sud, par la rivière de la Mellacorée.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 610, déposée le 25 novembre 1913, le sieur **Alpha Yala**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Morébaya, agissant comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **six mille six cent quarante-huit mètres carrés**, situé à Morébaya, connu sous le nom de Carré Alpha Yala et borné ; au nord, par la rue principale ; à l'est, par un sentier ; à l'ouest par Kouta-Laye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 611, déposée le 25 novembre 1913, le sieur **Conté-Moustapha Touré**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Farmoréah, agissant comme co-proprétaire de **Conté Tamou**, **Conté Lamina**, **Nana Kka-souni**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **cinq mille cinq cent soixante-dix mètres carrés**, situé à Farmoréah, et borné : au nord, par Youa Colé et Sorigbé ; à l'est, par Taoua ; sud, et à l'ouest, par Taoua et par les routes de Forécariah et Maliguia.

Il déclare que ledit mmeuble leur appartient à la mode indigène et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 612, déposée le 25 novembre 1913, le sieur **Hafi Touré**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, agissant comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **huit cent quarante-six mètres carrés**, situé à Forécariah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 613, déposée le 25 novembre 1913, le sieur **Babara Touré**, profession d'interprète demeurant et domicilié à Forécariah, agissant comme co-proprétaire de ses frères **Ciré Fodé** et **Bokary Tela** a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **neuf mille mètres carrés**, situé à Forécariah, route de Farmoréah.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 614, déposée le 25 novembre 1913, le sieur **Sékou Kalilou Cissé**, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Forécariah, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Forécariah, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **neuf cent quatre-vingt quinze mètres carrés**, situé à Forécariah et borné : au nord, par Coucoui Cissé ; à l'est, par Bassi Kaloko ; au sud, par Amara Touré ; à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la commune de Conakry

Suivant réquisition n° 615, déposée le 25 novembre 1913, **le Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur Général de l'A. O. F. et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **sept cent cinquante-six mètres carrés vingt-cinq**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 26 du lot 34 et borné au nord : par la C^{ie} Coloniale de la Côte d'Afrique ; à l'est, par Philis Cole ; au sud, par une rue et à l'ouest par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Arrêté de concession provisoire du 8 février 1913 au profit de M. Larcher.

Suivant réquisition, n° 616, déposée le 25 novembre 1913, **le Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur Général de l'A. O. F. et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **cinq cents mètres carrés**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle n° 3 du lot 36 et borné : au nord, par une rue ; à l'est, par le 5^e boulevard ; au sud, par la parcelle 4 et à l'ouest par la parcelle 7.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Arrêté de concession provisoire du 25 janvier 1894 au profit de Mangué, pilote.

Suivant réquisition, n° 617, déposée le 25 novembre 1913, **le Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur Général de l'A. O. F. et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, d'une contenance totale de **trois cent quatre-vingt treize mètres carrés soixante-quinze**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 33 du lot 64 et borné : au nord, par la 9^e avenue ; à l'est, par la parcelle 29 ; au sud, par la parcelle 34 ; à l'ouest par Emile Dubot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo

Suivant réquisition n° 618, déposée le 25 novembre 1913, **le Receveur des Domaines** à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur Général de l'A. O. F. et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **onze cent vingt-cinq mètres carrés**, situé à Foulayah, province de Koundindé et borné : au nord et à l'est, par la plantation Daba Bocary ; au sud, par la plantation Maudèle et à l'ouest, par la route de Sobaneh à Koundindé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Concession provisoire du 26 juin 1911 au profit de Nassim Arabe.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 22 décembre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **cinq cent vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle n° 7 du lot 39 et borné : au nord, par la 5^{me} avenue ; à l'est, par M. Robin ; au sud, par Yoni Wilson ; à l'ouest, par John Rith, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aïssata N'Diaye, suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 564.

Le mardi 23 décembre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **cinq cents quatre-vingt-dix mètres carrés soixante-deux**, connu sous le nom de parcelle 3 du lot 28 et borné : au nord, par une rue ; au sud, par la parcelle 4 ; à l'est, par la parcelle 1 bis, et à l'ouest, par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anna Sabina Johnson, suivant réquisition du 4 septembre 1913, n° 574.

Le samedi 27 décembre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kassumba, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **trois cents mètres carrés** et borné : au nord, par des terrains vagues ; à l'ouest, par une crique ; à l'est, par une rue ; au sud, par la rivière Kassumba, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, suivant réquisition du 18 janvier 1913, n° 525.

Le mercredi 7 janvier 1913, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fousset, poste de Télimélé, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, et borné : au sud, par la route de Boké à Touba et de tous les autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, suivant réquisition du 22 août 1913, n° 567.

Le samedi 10 janvier 1913, à sept heures et demi du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pita, consistant en un terrain nu d'une contenance de **quatre cents vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 1 bis du plan de lotissement et borné : de trois côtés par des terrains domaniaux dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** suivant réquisition du 22 septembre 1913, n° 576.

Le samedi 10 janvier 1913, à huit heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pita, consistant en un terrain bâti d'une contenance de **deux mille cinq cents mètres carrés**, et borné : au nord et à l'est, par des terrains vagues ; au sud, par la place du Marché ; à l'ouest, par la route de Kindia, à Labé, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 561.

Le mardi 13 janvier 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Timbo, cercle de Timbo, consistant en un terrain nu d'une contenance de **mille huit cent soixante-douze mètres carrés**, connu sous le nom de lot n° 13 du plan et borné : au nord, par le lot 14 ; à l'ouest, par le lot 9 ; à l'est et au sud, par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, suivant réquisition du 22 septembre 1913, n° 577.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
COMTE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois d'octobre 1913.

Par Europe, le 5 octobre 1913 :

M. et Mme Rouvin. M. Mme et Mlle David, M. Mme et Mlle Mondon, M. et Mme Destibeaux, M. et Mme Luisette, M. Le Gall, Mme Delmé, M. Deville, M. et Mme Bousquet, M. et Mme Berton et 1 enfant, M. et Mme Fabre, M. et Mme Bauthamy, MM. Fraysse, Brunet, M. Durand, RR. PP. Lacan, Nicol, M. Brassat de Lapeyrière, M. et Mme Mouret, M. et Mme Planté, MM. Bounoure, Verdon, Thiebaut, Olive, Salle, Jean Pierre, Arrivets, Mathias, Fourtouill, Heurté, Vidal, Cros, Le Bris, Delachaux, Pouzot, Lécolle, Bertrand, Laguens.

Par Stamboul :

Mme Carbonna, MM. Bourniguel, Briessel.

Par Professor-Wœrmann :

MM. Gleichmann, Semet, Paul Koch, Duchêne, Baudany.

Par Amiral-Exelmans le 2 octobre 1913 :

M. Millet, M. et Mme Quillac, M. de Pillot, M. et Mme Regnault, M. et Mme Perriat et 1 enfant.

Par Albertville, le 8 octobre 1913 :

M. Mme Beynis, MM. Ed. Mader, Dupain, M. et Mme C. Dubot, M. L. Couzinier.

Par Elisabethville, le 29 octobre 1913 :

M. Broadhurst, Mme Dubot L., M. et Mme Gênois.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois d'octobre 1913.

Par Europe, le 5 octobre 1913 :

MM. Vigouroux, Tortone.

Par Amiral-Duperré, le 18 octobre 1913 :

M. Quignard, M. et Mme Borie, M. Lombard, M. et Mme Vienot et 1 enfant, MM. Mortet, Roux, 10 américains.

Par Libéria, le 23 octobre 1913 :

M. et Mme Lapointe et leur enfant.

Par Europe, le 30 octobre 1913 :

MM. Peuvergne, Bourguine, Bally, Cassou-Barbé, Laborde, Magnon-Puzo, Millet, Petit, Ragache, Noireau, Puel, Pujet, Bruissel, Clinet, Delpy, Zévako, Williams, Yarley, Mme Roques, MM. Ferrier, Calvayrac, Jouzeau, Lotzer, Mme Testu, MM. Charmasson, Testu, Mme Rencurel et sa fille, MM. Baron, Deville.

Cablogrammes Havas

En date du 19 novembre 1913.

Chambre, loi électorale, adopta amendement Maginot calculant attribution sièges sur chiffres inscrits, remplacement chiffre habitants, conséquence serait suppression 77 mandats députés. — Souverains espagnols arrivèrent Paris, échangèrent visite avec Poincaré.

86,80 — 86,75.

En date du 20 novembre 1913.

Chambre adopta 333/225 ensemble projet réforme électorale. — Mineurs Pas-de-Calais mirent grève, suite protestation contre modifications par Sénat loi heures travail établie Chambre.

86,60 — 86,70.

En date du 21 novembre 1913.

Général Bonnier nommé membre Comité consultatif défense Colonies, de Montebello élu président Commission armée Chambre. — Faurie déposa entre mains ministre plainte contre Joffre, Chomer. — Convoi venant Nekhila (Maroc) attaque méhalla, que repoussa finalement ; eûmes huit tués, dont un civil. — Grève mineurs accroit.

86,75 — 86,65.

En date du 22 novembre 1913.

Chambre adopta projet création 21^e corps, frontière Est. — Embark frère Anflous vint chez Msougui demander aman pour frère et lui ; Elhiba intentionnerait également effectuer soumission.

86,55 — 87,00.

En date du 24 novembre 1913.

Ex-ministre Edouard Lockroy décéda.

86,80 — 87,00.

En date du 25 novembre 1913.

Van Vollenhoven chargé intérim Gouvernement général Indo-Chine, durant absence Sarraut appelé mission France. — Grève mineurs Pas-de-Calais, Nord cessa, suite accord avec Comité houillères.

86,90 — 86,75.

En date du 26 novembre 1913.

Commission Armée adopta vœu gratuité grandes écoles militaires. — Aviateur Perreyon, recordman hauteur, chuta mortellement Buc ; aviateur Daucourt arriva Konich.

86,70 — 86,97.

En date du 27 novembre 1913.

Commission sénatoriale Finances élu : Président, Bienvenu-Martin ; Rapporteur général, Aimond ; Colonies, Gervais. — Grève minière Pas-de-Calais terminée.

86,80 — 86,80.

En date du 28 novembre 1913.

Chambre vota projet protégeant appellations d'origine Colonies, maintenant dans leurs droits bénéficiaires précédents, excluant pas autres intéressés éventuels, notamment vigneron aubois.

86,70 — 86,70.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'Octobre 1913

NAISSANCES

Noah Thérèse-Henriette, fille de Noah Etienne-Vincent, écrivain à la Mairie et de Elisa Bicaïse, couturière, née le 3 octobre 1913.

Cope Claude-Louis-Marius-Martin, fils de Cope Louis-Joseph, employé des câbles et de Marie Lioneli, sans profession, né le 21 octobre 1913.

Mamadou Sy, fils de Lansana Binta, mécanicien et de Néné Camara, née le 4 octobre 1913.

Lansana Bangoura, fils de Maninké Bangoura, maçon et de Ninssy Camara, né le 6 octobre 1913.

Mariamama Souma, fille de Lamina Souma, ex-mécanicien et de Dana Camara, née le 14 octobre 1913.

Morlaye Sylla, fils de Syakha Sylla et de M'Boye Bangoura, né le 16 octobre 1913.

Ammara Kamara, fils de Djiguiba Kamara et de Tiranké Touré, né le 19 octobre 1913.

Fodé Bangoura, fils de Momo Bangoura, boulanger et de Massiré Camara, né le 26 octobre 1913.

M'mama Camara, fille de Yonka Lai Camara et de M'Balouya Camara, née le 27 octobre 1913.

Kolobé Souma, fille de Sékhou Souma, chauffeur au chemin de fer et de N'Touma Dioula, né le 28 octobre 1913.

Sarian Campbell, fille de Benjamin Campbell et de Dinah Ashley, née le 28 octobre 1913.

Ma Bèty Bangoura, fille de Soriba Bangoura et de Kouta Camara, née le 27 octobre 1913.

Mahomed Diop, fils de Moussa Diop, boulanger et de Marie N'Diaye, né le 29 octobre 1913.

Jean-Pierre N'Diaye, fils de Sémou N'Diaye et de Binta N'Diaye, né le 30 octobre 1913.

MARIAGE

(Néant).

DÈCÈS

Ma Cissé Souma, âgé de neuf jours, fille de Lamina Souma et de Maférin Souma, décédée le 1^{er} octobre 1913.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Karfala Souma, planton et de Namina Sinlla, le 1^{er} octobre 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin, de Sango Bangoura, planton au chemin de fer et de Salé Camara, le 3 octobre.

Enfant sans vie du sexe masculin de Bokaré Mané, menuisier et de N'Sira Souma, le 3 octobre 1913.

Dewis Soya, âgé de vingt-cinq ans, fils de Soya et de Boye, décédé le 4 octobre 1913.

Moussa Koné, âgé de trente-cinq ans, ancien tirailleur, né à Odiénè (Côte d'Ivoire) fils de feu Kéré Fofana et de Segbé Fofana, décédé le 9 octobre 1913.

Yiby N'Diaye, âgé de deux ans, fils de Ibrahima N'Diaye et de N'Sira Souma, décédé le 11 octobre 1913.

N'Ma Sinlla, âgée de trente-neuf ans, filiation inconnue, décédée le 11 octobre 1913.

N'Gadi Sylla, âgée de trois mois, fille de Syakha Sylla et de Damayé Touré, décédée le 15 octobre 1913.

Babara Touré, âgé de vingt-cinq ans, fils de Momo Touré, cultivateur et de Simini Souma, décédé le 15 octobre 1913.

Abou Dioula, âgé d'un mois, fils de Soriba Dioula, manœuvre, et de M'ma Camara, décédé le 15 octobre 1913.

Moussa Doumbouya, âgé de vingt ans, fils de Kassya Doumbouya et de Farimas Mara, décédé le dix-neuf octobre 1913.

Madeleine Soumah, âgée de treize ans, fille de Abou Soumah et de N'Gadi Camara, décédée le vingt-trois octobre 1913.

M'Balou Fofana, âgée de quarante ans, fille de Doulla Fofana, boutiquier et de Makia Manssaré, décédée le vingt-quatre octobre 1913.

N'Wondé Conté, fille de Demba Conté et de M'Balouya, âgée de deux ans, décédée le vingt-six octobre 1913.

N'Folo Taraoré, âgé de quarante ans, filiation inconnue, décédé le vingt-sept octobre 1913.

Aly Camara, âgé de trente-cinq ans, fils de père et mère non désigné, décédé le vingt-sept octobre 1913.

Cope Claude-Louis-Marius-Martin, âgé de neuf jours, né à Conakry, fils de Cope Louis-Joseph, employé des câbles et de Marie Lioneli, décédé le vingt-neuf octobre 1913.

M'Bambé Souma, âgé de dix-huit mois, fille de Mangué Souma, pilote et de Magbé Touré, décédée le 30 octobre.

Bomboh Bangoura, âgée de trois mois, fille de Syakha Bangoura et de Aïssata Yatara, décédée le 31 octobre 1913.

Conakry, le 12 novembre 1913.

L'Administrateur-Maire,

BORD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1913

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.021.058 89
Portefeuille.....	359.599 93
Matériel et mobilier.....	19.841 12
Divers comptes à régler.....	17.761 »
Frais généraux.....	18.351 66
Siège social	34.221 70
TOTAL.....	<u>1.470.834 30</u>

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	989.655 »
Comptes-courants.....	372.350 69
Divers comptes à régler.....	87.363 40
Profits et pertes.....	21.465 21
TOTAL.....	<u>1.470.834 30</u>

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 octobre 1913.

Le Censeur.

Le Directeur p. i.,

HOLLE.

MANGENOT.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 novembre 1913.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
12 octob. 1912	Amiral-Exelmans	France	C. D. 46151/5	5 balles tissus	à ordre.
24 —	Aburi	Angleterre	E. R. L. 6/10	1 caisse échantillons tabac	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin	France	B. C. 1	1 — machine à écrire	à ordre.
— —	—	—	C. D. 46156/60 4040/2626	22 balles tissus	id.
26 —	Minas	Grèce	L. D. H. 1350	3 caisses eau de Cologne	id.
5 février 1913	Caravellas	France	J. B. 1230	1 caisse imprimerie	id.
20 —	Ebani	Angleterre	E. M. B.	1 caisse échantillons tabac	Beynis.
2 avril —	Ingraban	Allemagne	L. D. H. 1601	1 caisse parapluies	à ordre.
4 —	—	Allemagne	N. L.	1 malle	Chachua.
10 —	Agbéri	Angleterre	E. R. L. 3111 1/5	5 tierces tabac	Louvrié.
19 —	Amiral-Duperré	France	M. T. 1/3	3 caisses pompes	Banque A. O. F.
28 —	Féix-Fraissinet	—	T. G. 1004	1 caisse	à ordre.
15 mai —	Gergovia	—	L. L. 377	1 tonneau verrerie	Compagnie Française.
16 —	Walburg	Allemagne	E. R. L. 3126/27	75 caisses genièvre	Louvrié.
— —	—	—	B. L. 1376/1412	21 caisses liqueurs	à ordre.
22 —	Zaria	Angleterre	E. R. L.	8 balles tissus	Louvrié.
11 juin —	Cérés	France	V. L. 1879 1/5	5 caisses de vin	Vidal.
— —	—	—	Cofca 7313	1 — papier	Burki.
— —	Lomé	Allemagne	E. R. L. 3223 1/5	5 balles tissus	Louvrié.
— —	Aburi	Angleterre	E. R. L. 3004 3152 3068/73	11 —	id.
12 —	—	—	G. K. H. 1	1 caisse spiritueux	Burki.
— —	—	—	G. B. 2635 2044	2 caisses huile	à ordre.
19 —	Fulani	—	D. G. C.	8 balles tissus	Burki.
— —	—	—	E. R. L.	6 —	Louvrié.
2 juillet —	Pélion	France	A. 2286, 2112, 2079	3 caisses bimbeloterie	Banque A. O. F.
— —	Ellèle	Angleterre	E. L. R. 3050, 3149, 3158	3 balles tissus	Louvrié.
3 —	Jeannette-Wermann	Allemagne	E. R. L. 32236/10, 3122	6 —	id.
— —	—	—	E. C. 18	1 caisse médicaments	Banque A. O. F.
19 —	Prahsu	Angleterre	E. R. L. 3148	6 balles tissus	Louvrié.
— —	Oron	—	A. T. 1/10	10 caisses spiritueux	Banque A. O. F.
— —	—	—	E. R. L. 3058, 3164, 3264/5	6 balles tissus	Louvrié.
31 —	Agbéri	—	V. V. B. 148	1 —	Bicaise.
— —	—	—	E. R. L. 3069/74 3152/3	18 balles tissus	Louvrié.
— —	Irmfried	Allemagne	M. J. F. 31/40	10 balles couvertures	Jabre frères.
— —	—	—	C. M. S. 1	1 caisse ouvrage en fer	Burki.
— —	—	—	E. R. L. 3251, 3255, 3230	6 balles tissus	Louvrié.
12 août —	Walburg	—	E. R. L. 3534	12 caisses genièvre	id.
— —	—	—	G. K. H. 50323 1/40	10 balles tissus	Hadiffé.
— —	Madeira	Angleterre	E. R. L. 31611/2 3165	2 caisses et 1 balle tissus	Louvrié.
13 —	Gando	—	V. V. B.	58 colis fer et 1 balle tissus	Bicaise.
— —	—	—	E. R. L. 3147, 32501/3	4 balles tissus	Louvrié.
20 —	Amiral-Exelmans	France	A.	8 caisses malaga	Galibert.
23 —	Gergovia	—	R. L. 3006 1/2	2 balles tissus	Louvrié.
— —	Lothar-Bohlen	Allemagne	E. R. L. 3168 3170 3172/32	4 —	id.
— —	—	—	E. R. L. 3320	1 caisse ferronnerie	id.
29 —	Tamélé	Angleterre	E. R. L. 3159 3169 3074	13 balles tissus	id.
— —	—	—	E. R. L. 3274	6 caisses de thé	id.
— —	—	—	F. T. H. B 810/11	2 caisses quincaillerie	Banque A. O. F.
— —	—	—	V. V. B 154/7	5 caisses divers et 5 poêles	Bicaise.
30 —	Amiral-Duperré	France	G. V.	1 caisse	à ordre.
— —	—	—	C. O. 1/2	2 caisses échantillons	Banque A. O. F.
1 sept. —	Tamélé	Angleterre	E. R. L. 3074	1 balle tissus	Louvrié.
— —	—	—	C. H.	10 colis provisions	Shédié.
13 —	Eboé	—	V. V. B. 158	1 balle tissus	Bicaise.
— —	—	—	E. R. L.	22 —	Louvrié.
— —	—	—	D. G. C. 156/8	3 —	Burki.
— —	—	—	L. B.	250 caisses sucre	Banque A. O. F.
15 —	Paul-Wermann	Allemand	F. T. H. B.	200 caisses genièvre	id.
— —	—	—	H. W 516	1 balle tissus	Weber.
16 —	Togo	—	F. A. O.	1 caisse classeurs	Compagnie Française.
17 —	Libéria	France	S. M.	19 colis cages	à ordre.
— —	—	—	E. R. L. 3327 1/2 3065	2 balles et 1 caisse tissus	Louvrié.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 novembre 1913.
Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de octobre 1913.

DATE d'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1913					Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
1 ^{er} oct.	4 oct.	Sophia Couppa.....	Vap. Grec.....	1.242	451.715	27.691	Marseille.....	Marseille.
3 —	3 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand...	3.621	"	211	Duala.....	Hambourg.
4 —	6 —	Madeira.....	— Anglais....	1.147	"	87.351	Stamboul.....	Hambourg
4 —	7 —	Muraji.....	— —.....	2.196	256.250	2.234	Liverpool....	Sapèle.
5 —	5 —	Europe.....	— Français...	2.891	422	347	Hàvre.....	Matadi
6 —	6 —	Stamboul.....	— —.....	1.440	183	17.521	Cotonou.....	Marseille.
7 —	7 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand...	6.061	"	103	Hambourg....	Cameroun.
8 —	8 —	Albertville.....	— Belge.....	4.802	"	"	Anvers.....	Matadi.
10 —	11 —	Ilaro.....	— Anglais....	1.804	"	1.1.612	Forcados.....	Hambourg.
11 —	14 —	Félix-Fraissinet.....	— Français...	1.600	104.572	"	Marseille.....	Cotonou.
13 —	19 —	Amiral-Exelmans.....	— —.....	3.149	1.766.040	730	Dunkerque...	Loango.
13 —	14 —	Lomé.....	— Allemand...	1.620	74.440	2.929	Hambourg....	Duala.
15 —	16 —	Ténériffe.....	— Anglais....	1.148	31.517	137	—.....	Attuaboé.
17 —	17 —	Anversville.....	— Belge.....	4.791	"	288	Matadi.....	Anvers.
17 —	17 —	Ebani.....	— Anglais....	2.913	62	"	Liverpool.....	Sapèle.
18 —	20 —	Batanga.....	— —.....	1.787	141.982	210	—.....	Forcados.
18 —	20 —	Jeannette-Wœrmann..	— Allemand...	1.412	86.856	1.200	Hambourg...	Cotonou.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	— —.....	2.861	"	3.070	Kribi.....	Hambourg.
19 —	19 —	Amiral-Duperré.....	— Français...	3.149	"	50.075	Loango.....	Dunkerque
21 —	22 —	Boma.....	— Anglais....	1.720	"	253.823	Attuaboé.....	Hambourg.
22 —	23 —	Tamelé.....	— —.....	3.419	18	111.470	Sapèle.....	Liverpool.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann..	— Allemand...	2.374	113	188	Hambourg....	Duala.
23 —	26 —	Tibet.....	— Français...	1.663	552.139	4.179	Marseille.....	Cotonou.
23 —	23 —	Libéria.....	— —.....	1.217	"	910	Cotonou.....	Marseille.
24 —	24 —	Paul-Wœrmann.....	— Allemand...	1.292	215	"	Accra.....	Hambourg.
29 —	30 —	Bathurst.....	— Anglais....	1.793	"	210.858	Attuaboé.....	Hambourg.
29 —	29 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	"	"	Anvers.....	Matadi.
	28 —	Le Gabon.....	— Français...	212	"	4.062	—.....	Sierra-Leone.
30 —		Le Gabon.....	— —.....	212	"	"	Sierra-Leone.	
30 —	30 —	Europe.....	— —.....	2.891	3.728	62.765	Matadi.....	Hàvre.
					3.470.318	963.991		
					8.251	"		
					9.291	"		
					103	"		
					2.878	"		
					1.392	"		
					300	"		
					154	"		
					112	"		
					713	"		
					82	"		
					240	"		
					1.000	"		
					89	"		
					1.519	"		
					26.094	"		
					63	963.994		
					2.160	117		
					565	145		
					"	1.170		
					3.499.200	965.420		
					3.488.989			

Vu :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 12 novembre 1913.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

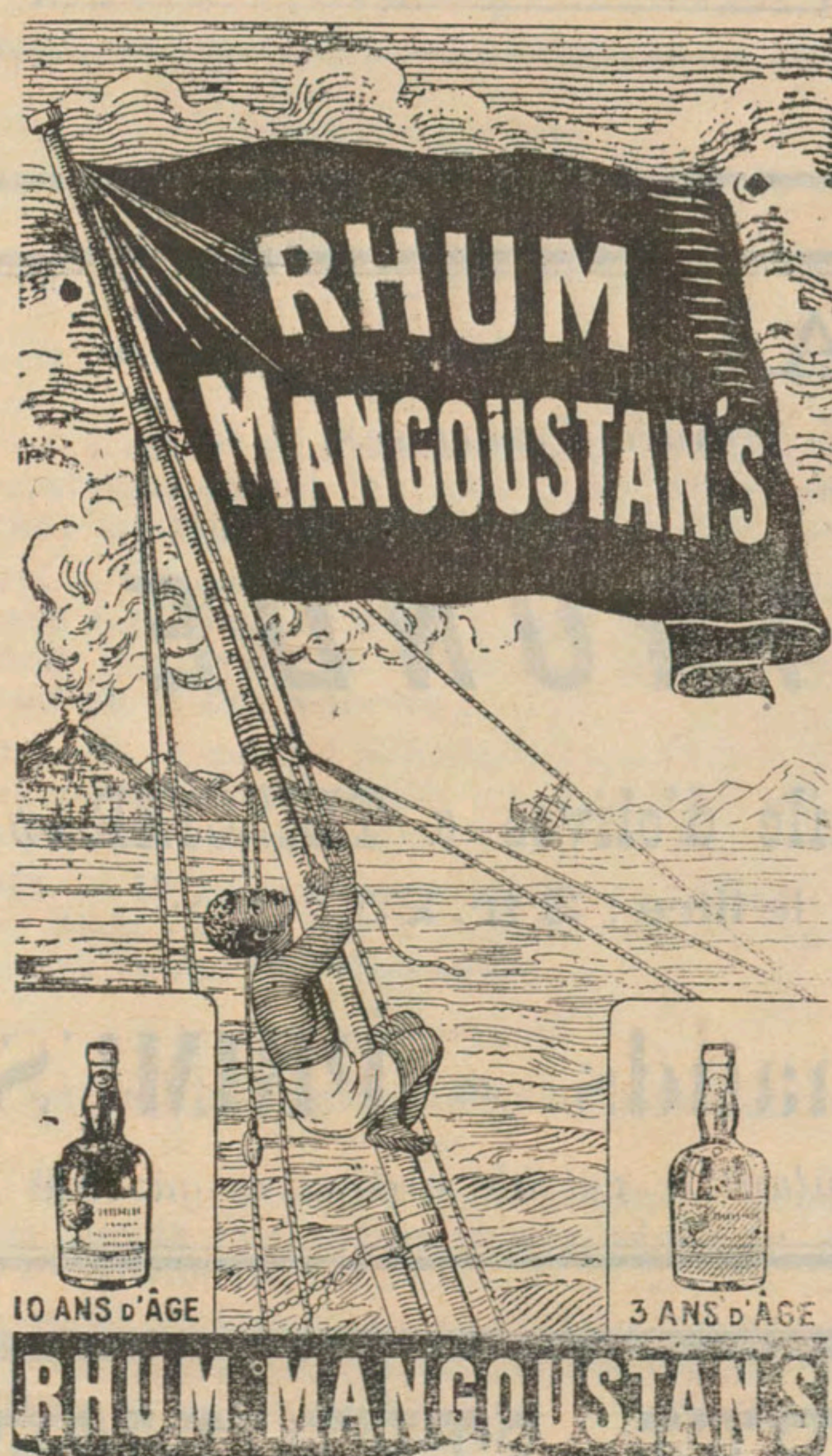
A. C. F.

Tous ceux qui, dans les Colonies françaises, ont :
Un produit à vendre ou à acheter,
Une affaire sérieuse à réaliser,
Des terrains à vendre ou à hypothéquer,
ont le plus grand intérêt à s'adresser à :

L'ASSOCIATION COLONIALE FRANÇAISE
Compagnie commerciale des Colonies Françaises et
des Pays de Protectorat.
10, rue de la Pépinière, Paris, 8^e.

Adresse télégraphique : Ac of -Paris.

2-10



2-5 (2 l. p. m.)

BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON

De chaque taille et en chaque quantité.

PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS

LIVRAISON :

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry.

Maison H. WEBER à Kindia

(Guinée française).

2-5

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

EN VENTE A LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
à Conakry.

3-4

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

Toutes les commandes devront être adressées à M. le Chef du bureau du matériel.

Il ne sera donné aucune suite à celles adressées directement à l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M, 1 Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES. (Angleterre).

1 f. p. m. — 2-12.

Raoul VIDAL

Avenue du Gouvernement. — « — CONAKRY (Guinée Française).

VINS DE LA GIRONDE

Vin rouge } le litre : 0 fr. 75 ; 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
la barrique : 140 fr. ; 160 fr. ; 185 fr.
Vin blanc } le litre : 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
la barrique : 160 fr. ; 185 fr.

VINS FINS

La caisse de 12 bouteilles : 27 fr. 50 — La bouteille : 2 fr. 50.

Tous mes vins sont garantis purs et d'origine authentique

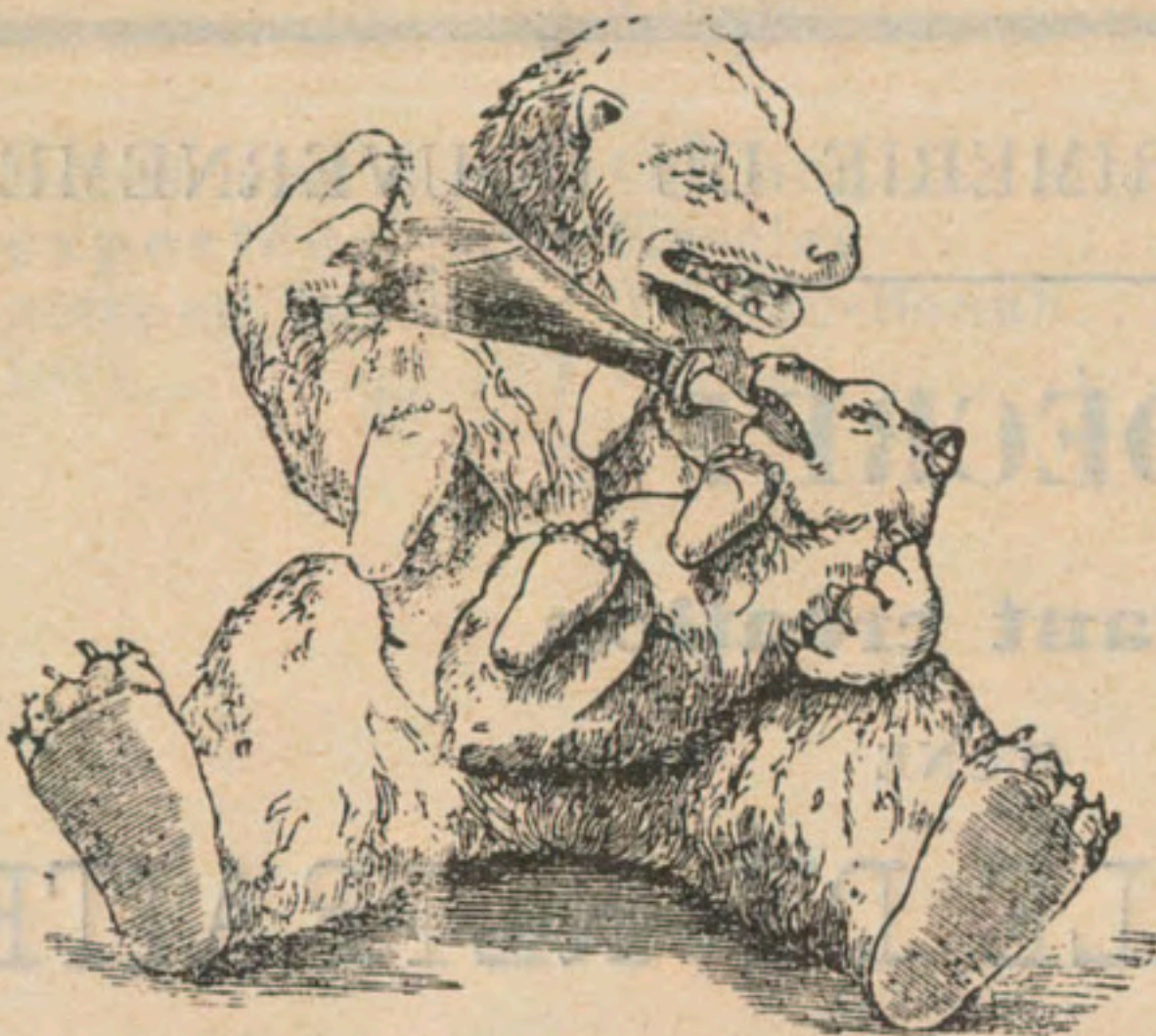
Huile d'olives « TEISSIER »

le litre : 2 fr. 25 ; 3 fr. »

Réchauds « PRIMUS »

brûlant le pétrole ordinaire gazéifié 1-4

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

